



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
7 Juillet 1999 N° 1/01	
Loi portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi	437
14 Juillet 1999 N° 520/388	
Ordonnance Ministérielle portant résiliation de contrat d'un Sous-Lieutenant des Forces Armées	442
14 Juillet 1999 N° 520/389	
Ordonnance Ministérielle portant résiliation de contrat d'un Sous-Lieutenant élève candidat Officier des Forces Armées	442
14 Juillet 1999 N° 520/390	
Ordonnance Ministérielle portant en voie en congé illimité d'un Sous-Officier des Forces Armées	442
14 Juillet 1999 N° 520/391	
Ordonnance Ministérielle portant envoi en congé illimité des Sous-Officiers des forces Armées	443

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
14 Juillet 1999 N° 530/392	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée " Ecole Saint Etienne "	443
14 Juillet 1999 N° 530/393	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Femmes Originaires de la Commune MUHANGA "AFOMU-DUHOZANYE "	444
14 Juillet 1999 N° 530/394	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée " Association pour le Développement et l'Entraide de la Commune Nyabikere ADENY " en sigle	444
15 Juillet 1999 N° 100/080	
Décret portant organisation de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi	445
15 Juillet 1999 N° 610/395	
Ordonnance Ministérielle portant modification du règlement organique de la commission d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires	446

20 Juillet 1999 N 760/404

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Equipe Technique chargée de suivre la bonne exécution de l'étude de faisabilité du projet Nickel de Musongati 448

21 Juillet 1999 N 530/405

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Administrateur communal Ad Intérim de Songa en Province de Bururi 449

21 Juillet 1999 N 530/406

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zone en Province Karusi 449

21 Juillet 1999 N 530/406

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Sauvegarde et la Promotion de la Culture Burundaise "AKARANGA NI IBANGA" 450

21 Juillet 1999 N 530/408

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Culturelle pour la Promotion des Arts Musicaux, des Concerts et Talents Culturels " CONCERTAL ASBL en sigle..... 450

21 Juillet 1999 N 530/409

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association des Femmes de NGAGARA "ABIZIGIRE" 450

22 Juillet 1999 N 610/410

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission d'orientation scolaire après le Collège pour l'édition 1999 451

22 Juillet 1999 N 530/411

Ordonnance Ministerielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Communauté Islamique Shia-Ithna-Ashara du Burundi " C.I.S.I.A. BU. en sigle 451

23 Juillet 1999 N 540/413

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U" 452

26 Juillet 1999 N 630/415

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Cadres de Gestion du Projet de Renforcement des Infrastructures sanitaires des Provinces de Gitega et Karuzi (Projet Santé BAD) 452

26 Juillet 1999 N 610/416

Ordonnance Ministérielle portant rétrocession de certaines écoles à l'Eglise Catholique 453

26 Juillet 1999 N 100/081

Décret portant réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération 454

26 Juillet 1999 N 100/082

Décret portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des juridictions supérieures 457

26 Juillet 1999 N 100/083

Décret portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats du Ministère Public 458

27 Juillet 1999 N 610/441

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Lycée de la Solidarité 458

28 Juillet 1999 N 610/442

Ordonnance Ministérielle fixant la note minimale exigée pour la réussite au concours national d'admission à l'Enseignement secondaire public, communal et privé, session 1999 459

30 Juillet 1999 N 100/084

Décret portant nomination de Directeur Général de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement de terrains " ECOSAT" 459

30 Juillet 1999 N 530/443

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Compassion pour Orphelins et Veuves "A.C.O.V. en sigle 460

30 Juillet 1999 N 530/444

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée " Institut des Oblates du Coeur de Jésus" "I.O.C.J." en sigle 460

30 Juillet 1999 N 530/445

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Jeunesse en Reconstruction du Monde en Destruction" "J.R.M.D" 461

30 Juillet 1999 N 530/446

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Enseignement de Programme Belge au Burundi " 461

30 Juillet 1999 N 530/447

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Administrateur Ad Intérim de la Commune VUGIZO en Province MAKAMBA 461

30 Juillet 1999 N 530/448

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Administrateur Communal Ad Intérim de la Commune de BURAZA en Province de GITEGA 462

31 Juillet 1999 N 100/085

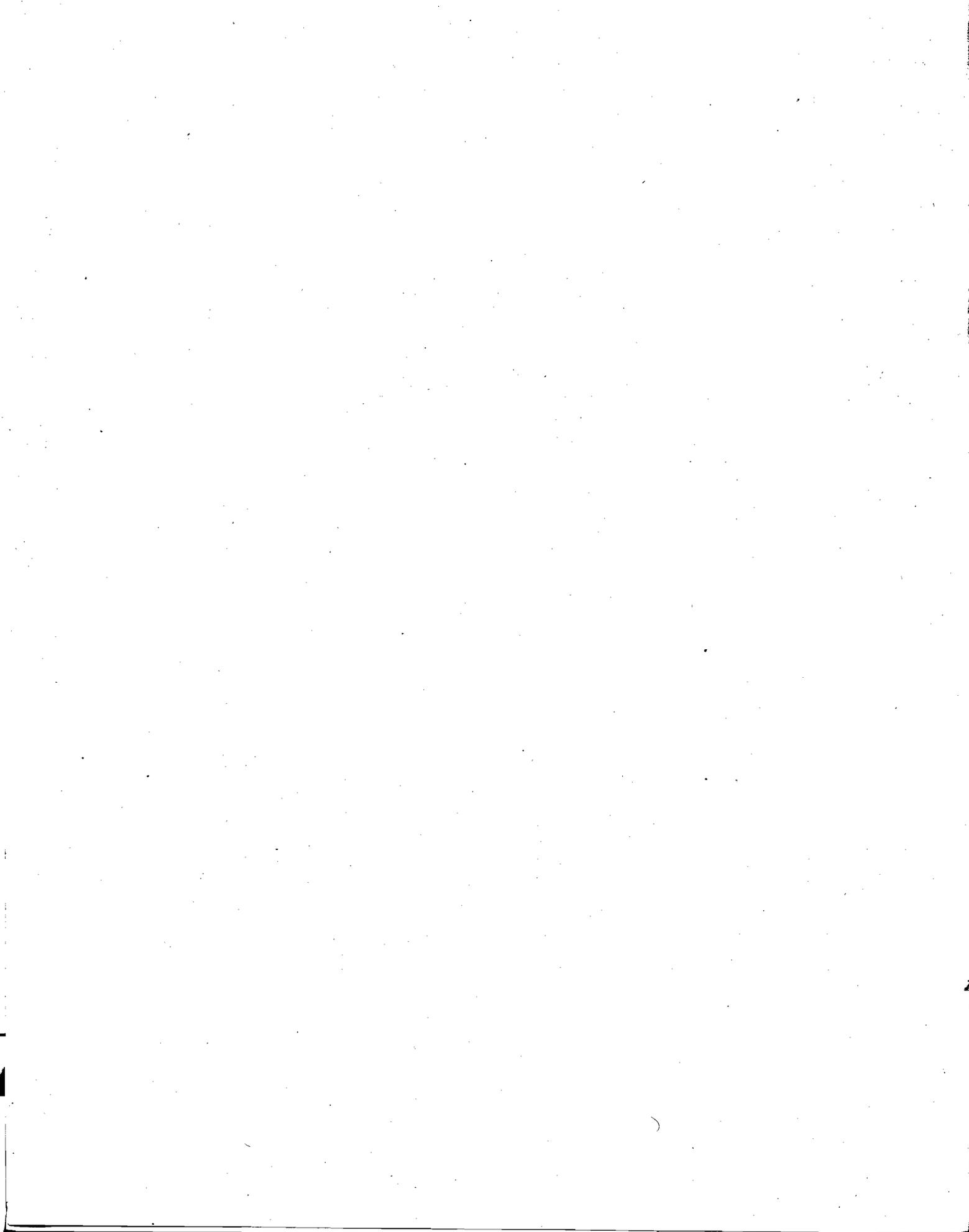
Décret portant nomination d'un membre du Gouvernement de la République du BURUNDI 462

31 Juillet 1999 N 100/086

Décret portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du BURUNDI au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U" 463

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

- CEREALS MIXED sprl : Statuts	464
- GIES sprl : Statuts	467
- BANCOBU : Compte des pertes et profits	470
- ASSOCIATION COOPERATIVE D'ENCADREMENT DE PRODUCTION ET DE VULGARISATION EN MILIEU RURAL : Procès-verbal et Statuts :	472
- GREEN LINE BURUNDI sprl : Statuts	476
- GREAT LAKES INTERNATIONAL COMPANY s.a. Statuts	480
- MINOLACS : Statuts	486
- GENERAL TRADING TRANSPORT AND MANAGEMENT sprl : Statuts	494
- BURUNDI AVIATION SERVICES s.a. : Statuts	496
- COMEXT IMPORT EXPORT s.a. : Statuts	501
- MACHINERY & AUTOMOBILES COMPANY INTERNATIONAL REPRESENTATIVE S.A. : Statuts	507



A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Loi n° 1/014 du 07 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 64 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/13 du 21 avril 1992 portant Modification de la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant Réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/27 du 11 décembre 1989 portant Intégration des Institutions de l'Enseignement Supérieur non-universitaire à l'Université du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I

Définition - Conditions d'admission

Art. 1.

Les définitions ci-après s'appliquent aux dispositions de la présente loi :

- a) La collation est le fait de conférer un titre universitaire ou d'enseignement supérieur.
- b) Le grade académique est le titre universitaire ou d'enseignement supérieur conféré dans le respect des dispositions de la présente loi.
- c) Le titre professionnel est le titre universitaire ou d'enseignement supérieur dont la collation ne respecte pas les conditions prescrites par cette loi.

d) Le diplôme d'établissement est un diplôme attestant que le titulaire a suivi régulièrement et avec succès, le cycle complet des études secondaires générales, pédagogiques ou techniques et qu'il est apte à passer l'examen d'Etat et à suivre l'enseignement supérieur non universitaire.

e) Le diplôme A2 est le titre scolaire délivré à l'issue du cycle long de l'enseignement secondaire technique.

f) Le certificat homologué est le certificat des humanités complètes portant une déclaration du jury d'homologation selon laquelle le titulaire dudit certificat a suivi régulièrement et avec succès le cycle complet des études secondaires générales ou pédagogiques et qu'il est apte à suivre l'enseignement supérieur.

g) Le diplôme d'Etat est le diplôme obtenu à la fin des études secondaires après réussite des épreuves de l'examen d'Etat.

h) Le diplôme Scientifique est le diplôme décerné par l'Université du Burundi aux récipiendaires qui ne remplissent pas les conditions réglementaires d'admission aux études universitaires.

i) L'entérinement est la déclaration apposée sur un grade académique en vue d'attester que ledit grade a été décerné régulièrement et dans le strict respect de toutes les conditions prescrites par la loi en ce qui concerne les matières inscrites au programme légal.

j) La dispense est l'autorisation d'exercer une fonction légalement réservée aux titulaires d'un grade académique accordée à une personne non détentrice de ce grade.

k) L'assimilation est l'acte qui habilite une institution universitaire ou d'enseignement supérieur à conférer des grades académiques, l'assimilant ainsi, sur cet aspect, à l'université du Burundi aujourd'hui prise pour référence en matière de collation de grades académiques.

l) L'équivalence est la reconnaissance faite à un certificat ou diplôme délivré à l'étranger qu'il a la même valeur que tel grade académique prévu par la loi burundaise.

Art. 2.

Les grades académiques délivrés à l'Université du Burundi, répartis en cycles, par facultés ou instituts sont ceux mentionnés en annexe à la présente loi.

Art. 3.

Est admis à l'examen d'un grade académique de premier cycle le titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat homologué attestant qu'il a suivi avec succès le cycle complet des études secondaires générales ou pédagogiques.

Art. 4.

Est admis à l'examen d'un grade académique :

- du deuxième cycle le titulaire du grade académique correspondant du premier cycle.
- du troisième cycle le titulaire du grade académique correspondant du deuxième cycle.

Art. 5.

Des programmes préparatoires à la thèse de doctorat ou de spécialité peuvent être organisés pour une durée maximale de 2 ans. Ils conduisent aux diplômes de licence spéciale, d'ingénieur spécial ou d'études approfondies.

CHAPITRE II

Des examens et des épreuves

Art. 6.

Les résultats annuels des examens et épreuves de fin d'année tiennent compte des résultats obtenus aux examens partiels et au contrôle des connaissances.

Les modalités d'organisation et de passation des examens et épreuves de fin d'année, des examens partiels et des contrôles de connaissances sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Université du Burundi sur avis des facultés ou instituts concernés.

Art. 7.

Tous les examens, épreuves et contrôles de connaissance se déroulent publiquement. Le nombre de sessions d'examens est fixé à deux au cours d'une même année académique. Toutefois, les examens pour un grade du troisième cycle peuvent être subis en dehors de ces deux sessions.

Art. 8.

Sauf en cas de redoublement, les étudiants ne sont plus interrogés sur les branches qui figuraient au programme d'une épreuve qu'ils ont antérieurement subie avec succès.

CHAPITRE III

Des diplômes et des attestations

Art. 9.

Chaque établissement d'enseignement supérieur délivre des diplômes. En matière de collation des grades académiques, le Président de la République assimile par décret à l'Université du Burundi d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Les diplômes visés dans ce chapitre portent les signatures du Président du Jury, du Doyen de la Faculté ou de l'Institut, du Recteur de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur concerné et du porteur.

Chaque diplôme précise la mention obtenue par le lauréat et décernée conformément aux écritures et modalités fixés par le règlement de l'Université.

Art. 10.

Les diplômes constatant la collation d'un grade académique sont accompagnés d'une attestation de réussite aux différentes épreuves conduisant audit grade académique : cours théoriques, travaux pratiques, stages, mémoires et thèses.

Si l'examen conduisant à un grade académique est divisé en plusieurs épreuves, la réussite de chacune de celle-ci fait l'objet d'une attestation particulière.

Art. 11.

Les diplômes constatant la collation des grades académiques ne produisent aucun effet légal avant d'avoir été entérinés par une commission spéciale composée de 9 membres et désignée par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions. Les 2/3 des membres de la commission ne peuvent appartenir à une même institution universitaire ou d'enseignement supérieur délivrant des grades académiques.

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont déterminées par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Les diplômes constatant la collation d'un grade professionnel ne sont pas soumis à la formalité de l'entérinement. Les diplômes présentés à la Commission spéciale d'entérinement et non entérinés ont valeur de diplômes professionnels et ne donnent pas ouverture aux grades académiques.

Art. 12.

Nul ne peut recevoir un grade académique dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade académique antérieur si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier n'a pas été légalement entériné.

Néanmoins, si le grade antérieur a été délivré par une université où la procédure d'entérinement n'est pas en vigueur, la délivrance du grade suivant sera subordonnée à la reconnaissance de l'équivalence du grade antérieur par la commission des équivalences des diplômes.

CHAPITRE IV

Des effets légaux des grades académiques

Art. 13.

Sauf dispense, assimilation ou équivalences régulièrement accordées, nul ne peut porter un grade académique ni exercer une profession ou une fonction légalement réservée aux titulaires d'un des grades visés par la présente loi, s'il ne détient le diplôme correspondant dûment entériné.

Art. 14.

Les diplômes académiques délivrés au Burundi doivent être entérinés dans les douze mois qui suivent la date de la collation des grades académiques.

Les diplômes académiques délivrés avant la promulgation de la présente loi et remplissant toutes les

conditions énumérées aux articles 9 et 10 doivent être soumis à la commission spéciale d'entérinement par l'autorité compétente.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires diverses et finales

Art. 15.

Les titulaires de diplômes universitaires obtenus au Burundi antérieurement au 21 avril 1992 jouissent selon les cas, des droits attachés aux grades académiques conférés conformément à la présente loi.

Jouissent également de ces droits les titulaires des diplômes dits scientifiques délivrés au Burundi antérieurement au 21 avril 1992.

Art. 16.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées dont notamment le Décret-Loi n° 1/13 du 21 avril 1992 portant Modification de la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la Collation des grades académiques.

Art. 17.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 07/7/1999

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Thérèse SINUNGURUZA.

ANNEXE

**GRADES ACADEMIQUES DELIVRES A L'UNIVERSITE
DU BURUNDI**

1. FACULTE DE DROIT

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| 1. 1. Premier cycle | Candidat en Droit |
| 1. 2. Deuxième cycle | Licence en Droit |
| 1. 3. Troisième cycle | Docteur en Droit |

2. FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES

- | | |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2. 1. Premier cycle | Candidat en Sciences Economiques et Administratives |
| 2. 2. Deuxième cycle | Licencié en Sciences Economiques (Option Economie Politique). |
| | Licencié en Sciences Economiques et Administratives (Option Gestion et Administration). |

Economiques et Administratives (Option Economie Rurale).

2. 3. Troisième cycle Docteur en Sciences Economiques.

3. FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES

3. 1. Premier cycle

Candidat en histoire
Candidat en Géographie
Candidat en Lettres

(Option Langues et Littératures Africaines)

Candidat en Lettres

(Option Langue et Littérature Anglaises
Candidat en Lettres

(Option Langue et Littérature Françaises)

3. 2. Deuxième cycle

- Histoire :

- Enseignement et Recherche
- Sciences politiques

- Géographie :

- Enseignement et Recherche
- Aménagement du Territoire

- Lettres : Licence en communication.

4. FACULTE DE PSYCHOLOGIE ET SCIENCES DE L'EDUCATION

4. 1. Premier cycle

Candidat en Psychologie et Sciences de l'Education.

4. 2. Deuxième cycle

Licencié en Sciences de l'Education.
Licencié en Psychologie clinique et sociale.

4. 3. Troisième cycle

Docteur en Sciences de l'Education
Docteur en Psychologie.

5. FACULTE DES SCIENCES

5. 1. Premier cycle

Candidat en Sciences chimiques
Candidat en Sciences biologiques
Candidat en Sciences géologiques et minéralogiques
Candidat en Pharmacie
Candidat en Sciences mathématiques
Candidat en Sciences physiques
Candidat en Sciences informatiques

5. 2. Deuxième cycle

Licencié en Sciences chimiques
Docteur en Sciences biologiques
Docteur en Sciences géologiques et minéralogiques
Pharmacien

5. 3. Troisième cycle

Docteur en Sciences chimiques
Docteur en Sciences biologiques
Docteur en Sciences géologiques et minéralogiques
Docteur en Pharmacie
Docteur en Sciences mathématiques
Docteur en Sciences physiques
Docteur en Sciences informatiques

6. FACULTE DE MEDECINE

6. 1. Premier cycle

Candidat en Sciences Médicales

6. 2. Deuxième cycle

Docteur en Médecine générale

6. 3. Troisième cycle

Docteur en Médecine avec spécialité

7. FACULTE DES SCIENCES AGRONOMIQUES

7. 1. Premier cycle

Candidat Ingénieur agronome

7. 2. Deuxième cycle

Ingénieur agronome

7. 3. Troisième cycle

Docteur Ingénieur agronome

8. FACULTE DES SCIENCES APPLIQUEES

8. 1. Premier cycle

Candidat Ingénieur

8. 2. Deuxième cycle

Ingénieur civil : en électromécanique et en génie civil

8. 3. Troisième cycle

Docteur Ingénieur

9. INSTITUT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

9. 1. Premier cycle

Candidat en Education Physique et Sports

9. 2. Deuxième cycle

Licencié en Education Physique et Sports.

10. INSTITUT DE PEDAGOGIE APPLIQUEE

10. 1. Premier cycle

Diplôme de Professeur du cycle inférieur des humanités en :

- Français
- Anglais Kirundi
- Mathématique
- Biologie Chimie
- Physique Technologie

10. 2. Deuxième cycle

Licencié en Pédagogie Appliquée Agrégé de l'Enseignement Secondaire en :

- Français
- Anglais
- Mathématique
- Biologie
- Chimie
- Physique
- Kirundi
- Technologie

11. INSTITUT TECHNIQUE SUPERIEUR

11. 1. Cycle unique de quatre ans :

Diplôme d'Ingénieur Industriel en :

- Génie-Civil
- Electro-Mécanique
- Aménagement et Urbanisme
- Audio-Visuel

12. INSTITUT SUPERIEUR D'AGRICULTURE

12. 1. Cycle unique de 4 ans

Diplôme d'Ingénieur Industriel en :

- Agriculture
- Zootechnie
- Génie Rural Eaux et Forêts
- Technologie des Industries Agro - Alimentaires.

13. INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE

13. 1. Cycle unique

Diplôme d'études supérieures en :

- Comptabilité
- Fiscalité
- Commerce
- Douane
- Statistique
- Bibliothéconomie
- Gestion Hospitalière
- Coopérative
- Secrétariat de Direction

Vu pour être annexé à la loi n° 1/014 du 07 juillet 1999 portant Réorganisation de la Collation des grades académiques au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 07/7/1999

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance n° 520/388 du 14 juillet 1999 portant résiliation de contrat d'un Sous-Lieutenant des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Art. 1.

Le contrat du Sous-Lieutenant commissionné BIGIRIMANA Pierre-Claver, matricule 22047, est résilié.

Art. 2.

L'intéressé est replacé au grade de Deuxième Classe et rendu à la vie civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 14 juillet 1995.

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 1999

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel

Ordonnance n° 520/389 du 14 juillet 1999 portant résiliation de contrat d'un Sous-Lieutenant élève candidat Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu le Décret n° 100/218 du 07 novembre 1975 portant création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires du BURUNDI ;

Vu le Décret n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Art. 1.

Le contrat du Sous-Lieutenant Candidat Officier Ferdinand HABONIMANA, matricule 25971 est résilié.

Art. 2.

L'intéressé est replacé au grade de deuxième classe et rendu à la vie civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/7/1999.

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance n° 520/390 du 14 juillet 1999 portant envoi en congé illimité d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Art. 1.

Le Premier Sergent Major Albert GAKIYE, matricule C 1349, est remplacé au grade de Premier Sergent et est envoyé en congé illimité.

Art. 2.

Il est versé dans le cadre de la réserve.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 1999

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance n° 520/391 du 14 juillet 1999 portant envoi en congé illimité des Sous-Officiers des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu les dossiers disciplinaires des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Art. 1.

Le Premier Sergent Pierre Claver NAHIMANA, matricule C2815, est envoyé en congé illimité et est remplacé au grade de Sergent.

Art. 2.

Le Sergent NIBARUTA Guy, matricule 24068, est envoyé en congé illimité et est remplacé au grade de Caporal Candidat Sergent.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 21 octobre 1993.

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 1999

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/392 du 14 juillet 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Ecole Saint Etienne"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 07/07/1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Ecole Saint Etienne"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Ecole Saint Etienne"

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/07/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/393 du 14 juillet 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Femmes Originaires de la Commune Muhanga" "AFOMU-DUHOZANYE"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 08/07/1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**Association des Femmes Originaires de la Commune Muhanga**" **AFOMU-DUHOZANYE**"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Femmes Originaires de la Commune Muhanga" **AFOMU-DUHOZANYE**.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/07/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/394 du 14 juillet 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour le Développement et l'Entraide de la Commune NYABIKERE" "ADENY" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 02/07/1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour le Développement et l'Entraide de la Commune NYABIKERE" "**ADENY**" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour le Développement et l'Entraide de la Commune NYABIKERE" "**ADENY**" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/07/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel.

Décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'examen d'Etat de l'Enseignement secondaire au Burundi

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du système de coliation des grades académiques au Burundi ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète

Art. 1.

Il est organisé à la fin de chaque année scolaire un examen d'Etat pour les finalistes de l'Enseignement Secondaire Général, Pédagogique et Technique ayant satisfait aux conditions normales de réussite.

Art. 2.

Le Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions nomme chaque année une commission chargée de superviser la préparation, la passation et la correction de l'examen d'Etat ainsi que les délibérations sur les recours.

Art. 3.

Les membres de la commission sont choisis pour leur compétence particulière parmi les personnalités de l'administration du Ministère de l'Education Nationale et des Etablissements d'enseignement supérieur public et privé.

Art. 4.

Les lauréats ayant obtenu 50% au moins du total des points obtiennent un diplôme d'Etat décerné par un jury désigné annuellement par le Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions. La

pondération des résultats est effectuée suivant les normes en vigueur dans l'enseignement secondaire.

Art. 5.

La composition, les missions et les compétences du Jury sont déterminées par une ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 6.

Les candidats n'ayant pas réussi l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire obtiennent seulement le diplôme des études secondaires délivré par les établissements respectifs. Ils peuvent se représenter une fois à l'épreuve de l'examen d'Etat sans que cela implique un redoublement.

Art. 7.

Le diplôme d'Etat de l'Enseignement Secondaire est un prérequis pour l'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire.

Art. 8.

Le spécimen du diplôme d'Etat de l'Enseignement Secondaire est annexe au présent décret.

Art. 9.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, en particulier toutes celles relatives à l'homologation des certificats des humanités sont abrogées.

Art. 10.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/7/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République
Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/395 du 15/07/1999 portant modification du règlement organique de la commission d'entérinement des diplômes et titres universitaires

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/014 du 7/7/1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/13 du 21 avril 1992 portant modification de la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des Grades Académiques ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Revu l'ordonnance n° 610/118 du 24 mars 1993 portant règlement organique de la Commission Spéciale d'Entérinement des Certificats et Diplômes Universitaires ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 01/09/1998 ;

Ordonne

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Art. 1.

Sans préjudice aux dispositions législatives et réglementaires sur la Collation des Grades Académiques, la Commission d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires, ci-après désignée "Commission" fonctionne selon les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2.

La Commission a pour mission de valider les diplômes et Titres Universitaires auxquels elle confère un effet légal.

CHAPITRE II

De la composition et des pouvoirs de la commission

Art. 3.

La Commission est composée de 9 membres dont les 2/3 n'appartiennent à aucun titre à l'Université du Burundi, le 1/3 restant étant constitué de personnalité dont la compétence est avérée en matière d'éducation.

Nul ne peut être membre de la Commission s'il n'est titulaire d'un grade académique équivalent à une licence universitaire au moins.

Art. 4.

Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions procède à la nomination des membres de la commission, dont le mandat est d'une année académique renouvelable.

Art. 5.

Le Président de la Commission est assisté d'un Secrétaire. La commission établit son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment la période de ses réunions.

Art. 6.

Pour l'accomplissement de sa mission telle que définie à l'article 2 de la présente ordonnance, la commission peut demander à l'Université du Burundi la communication de tous documents académiques utiles et notamment les procès-verbaux des jurys d'examens.

Art. 7.

La Commission décide en toute indépendance. Elle délibère valablement lorsque le quorum des 2/3 de ses membres est atteint. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 8.

En cas de partage de voix, celle du Président compte double.

Art. 9.

Les diplômes ou Titres universitaires délivrés au cours d'une année académique, doivent être entérinés avant la première session de l'année académique suivante.

Art. 10.

Le Ministre de l'Education Nationale définit les causes de non-entérinement, lesquelles sont notamment :

- la qualification insuffisante des enseignants ;
- les diplômes antérieurs du lauréat non conformes à la réglementation ;
- l'observation des conditions prescrites par la loi en ce qui concerne les matières inscrites au programme légal.

Art. 11.

A l'issue des travaux d'entérinement des Diplômes et Titres Universitaires de chaque promotion, la Commission établit un rapport y relatif à l'intention du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

CHAPITRE III

Des procédures d'entérinement

Art. 12.

Les diplômes constatant la collation d'un titre professionnel ne sont pas soumis à la formalité de l'Entérinement.

Sont notamment concernés les Etablissements publics ou privés d'Enseignement Supérieur spécialisés non assimilés à l'Université du Burundi au sens de l'article 9 alinéa premier de la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999.

Art. 13.

Les demandes d'entérinement sont adressées au Président de la Commission par le Recteur de l'Université du Burundi ou du responsable de l'Institution concernée.

Art. 14.

Les demandes d'Entérinement doivent être accompagnées des documents ci-après :

1. le diplôme ou certificat à entériner ;
2. le diplôme ou certificat du cycle antérieur à celui du diplôme ou certificat à entériner

Art. 15.

Les autorités compétentes joindront, en outre, à chaque envoi de certificats ou diplômes à entériner, le relevé mentionnant les noms et prénoms de chaque intéressé, son domicile, le lieu et la date de naissance, la spécification du certificat ou diplôme ainsi que l'Institut ou la Faculté qui l'a délivré.

Art. 16.

Lorsqu'un examen comprend plusieurs épreuves, les intéressés doivent joindre aux certificats ou aux diplômes soumis à l'Entérinement les certificats qui leur ont été délivrés à la suite des épreuves antérieures de même grade alors même qu'ils ont déjà été entérinés.

Art. 17.

Les diplômes ou Titres Universitaires soumis à l'Entérinement doivent indiquer les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve et attestent que les prescriptions légales quant à la durée des études et à la publicité des examens ou des épreuves ont été observées. Ils doivent en outre mentionner les épreuves pratiques et les stages prévus par les programmes réglementaires et dûment réalisés.

Art. 18.

Les diplômes ou Titres Universitaires doivent être inscrits dans des registres côtés et paraphés par le Président de la Commission et par le Secrétaire. Il y a autant de registres distincts qu'il y a de Facultés. Les registres devront contenir les éléments suivants :

1. Les noms et prénoms de l'intéressé ainsi que le lieu et la date de naissance ;
2. l'épreuve subie, s'il s'agit d'un examen comportant plusieurs épreuves ;
3. le degré de réussite de l'examen ;
4. la date de la délivrance du diplôme ;
5. la date de l'Entérinement.

Art. 19.

L'Entérinement est constaté par une formule reproduite sur le diplôme et signée par le Président de la Commission, le Secrétaire de la Commission, le Doyen de la Faculté et le Recteur de l'Université du Burundi. Cette formule est libellée de la façon suivante :

" Au nom du Président de la République, Nous, Président et membres de la commission d'Entérinement, Attestons que le présent Diplôme ou Titre Universitaire a été délivré régulièrement et que toutes les conditions prescrites par la loi ont été observées.

En foi de quoi, nous l'avons entériné aujourd'hui

(la date en toutes lettres) et enregistré sous le n°
folio au registre
Littera

" Bujumbura le

" Pour la Commission

" Le Président,

" Le Secrétaire,

" Le Doyen de la Faculté de

" Le Recteur de l'Université du Burundi.

Art. 20.

Dans le cas où des certificats ou diplômes mentionneraient dans un paragraphe additionnel 72 des matières autres que celles prescrites par la loi qui auraient fait l'objet de l'épreuve ou de l'examen, le deuxième paragraphe de la formule d'entérinement sera conçu de la manière suivante :

" Attestons que le présent
(Certificat ou Diplôme) a été délivré régulièrement et que toutes les conditions prescrites par la loi ont été observées, en ce qui concerne les matières inscrites au programme légal"

Art. 21.

Les certificats et diplômes sont restitués aux intéressés par l'intermédiaire des autorités académiques ou administratives de l'Université du Burundi et des établissements assimilés.

Ordonnance Ministérielle n° 760/404 du 20/7/1999 portant nomination de l'équipe technique chargée de suivre la bonne exécution de l'étude de faisabilité du Projet Nickel de Musongati

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

- Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 89 et 91 ; -

- Vu le Décret-Loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier du Burundi, spécialement en son article 182 ;

- Vu la Convention Minière entre la République du Burundi et ANDOVER Resources NL, spécialement en son article 6, 3 ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres de l'équipe technique chargée de suivre la bonne exécution de l'étude de faisabilité du projet Nickel de Musongati :

Art. 22.

Les frais de fonctionnement de la commission émargent sur le budget du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 23.

Les jetons de présence sont déboursés en cumulés après la remise du rapport dont il est question à l'article 11 au prorata du nombre de jours de participation des différents membres de la Commission à raison de 5.000 Frs Bu par jour.

Art. 24.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 25.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/07/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale

MPAWENAYO Prosper.

1. Monsieur Mathias SEBAHENE, Président
2. Monsieur Damien RIRAGONYA, Secrétaire
3. Monsieur Damien MBONICUYE, Membre
4. Monsieur Emmanuel GATOGATO, Membre
5. Monsieur Jean Berchmans MANIRAKIZA, Membre
6. Monsieur Joël NTUNGWANAYO, Membre
7. Monsieur Gabriel KAZUNGU, Membre
8. Monsieur François MUHIRWE, Membre
9. Monsieur Daniel SEJJI, Membre
10. Monsieur Onésime BUG-ABO, Membre
11. Monsieur Pontien BANYUZURIYEKO, Membre

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/7/1999

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir. Bernard BARANDEREKA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/405 du 21 juillet 1999 portant nomination de l'Administrateur communal ad intérim de Songa en Province de BURURI

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 08 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence de l'autorité Communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province ;

Ordonnance Ministérielle n° 530/406 du 21/07/1999 portant nomination des Chefs de zones en Province Karusi

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KARUSI

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones :

Commune : BUGENYUZI

Zone MASABO : Monsieur HATUNGIMANA Thomas

Commune : GITARAMUKA

Zone GITARAMUKA : Monsieur NTAHOMVUKIYE Moïse

Zone NYARUHINDA : Monsieur KARIBWAMI Janvier

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad intérim en

Commune Songa : Monsieur NDIKUMANA Audace

Art. 2.

Le Gouverneur de Province BURURI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/7/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Commune : GIHOGAZI

Zone MUNANIRA : Monsieur GAHUNGU Séverin

Commune : NYABIKERE

Zone MARAMVYA : Monsieur NAKUMURYANGO
Léonidas

Commune : SHOMBO

Zone RUSI : Monsieur GIRUKWISHAKA Pascal

Zone NYABIBUYE : Monsieur BAHINGAYI André

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province KARUSI et les Administrateurs Communaux concernés sont chargés, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/407 du 21 juillet 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Sauvegarde et la Promotion de la Culture burundaise" "AKARANGA NI IBANGA".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26/04/1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**Association pour la Sauvegarde et la Promotion de la Culture burundaise**" "AKARANGA NI IBANGA"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Sauvegarde et la Promotion de la Culture Burundaise" "AKARANGA NI IBANGA".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/408 du 21 juillet 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Culturelle pour la Promotion des Arts Musicaux, des Concerts et Talents Culturel" "CONCERTAL-Asbl" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24 Mai 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**Association Culturelle pour la Promotion des Arts Musicaux, des Concerts et Talents Culturel**" "CONCERTAL-Asbl" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**Association Culturelle pour la Promotion des Arts Musicaux, des Concerts et Talents Culturel**" "CONCERTAL-Asbl" en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 550/409 du 21 juillet 1999 portant agrément de l'Association des Femmes de NGAGARA "ABIZIGIRE"

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret du 15 avril 1958 régissant les Associations Mutualistes ;

Vu les statuts de l'Association Mutualiste dénommée "ABIZIGIRE" passés à l'Office Notarial de Bujumbura en date du 05 juillet 1999 sous le numéro 19.257 ;

Vu que ces statuts sont conformes au décret susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

L'Association mutualiste dénommée "ABIZIGIRE" est agréée.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/1999

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/410 du 22 juillet 1999 portant nomination des membres de la Commission d'Orientation scolaire après le Collège pour l'édition 1999

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/169 du 17 juillet 1989 portant institution et règlement organique de la Commission d'Orientation Scolaire après le Collège ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission d'Orientation Scolaire après le Collège pour l'édition 1999:

Monsieur BAZIKAMWE Oscar, Président
Madame KABUYE Thécla, Vice-Président

Madame NDAYISHIMIYE Joséphine, Secrétaire
Monsieur BWASHI Juvénal, Membre
Madame NDAMAMA Sophie, Membre
Monsieur NDAYITWAYEKO Samuel, Membre
Madame NSIMIRE Rachel, Membre
Madame NDAYISABA Aline, Membre
Madame NDAYISHIMIYE Néema, Membre
Monsieur KAYI Tharcisse, Membre
Monsieur RURANKIRIZA Jean-Marie, Membre
Monsieur NYABENDA Salvator, Membre
Madame NIZIGIYIMANA Frédiane, Membre
Monsieur BARUNGURA Alexis, Membre
Monsieur BIGIRIMANA Léonidas, Membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/7/1999.

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/411 du 22 juillet 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Communauté Islamique SHIA-ITHNA-ASHARA du Burundi" C.I.S.I.A.BU. en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 Avril 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " Communauté Islamique SHIA-ITHNA-ASHARA du Burundi" C.I.S.I.A.BU. en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " **Communauté Islamique SHIA-ITHNA-ASHARA du Burundi**" C.I.S.I.A.BU. en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/07/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 540/413 du 23/7/1999 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U"

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 50 logements en faveur des Enseignants dont la liste est annexée à la présente pour un montant global de 39.400.000 FBU (Trente Neuf millions quatre cent mille de francs burundais) ;

Ordonne

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de 50 logements en faveur des Enseignants dont la liste est ci-annexée pour un montant global de 39.400.000 FBU (Trente neuf millions quatre cent mille de francs burundais).

Art. 2.

La garantie est de 100% pendant la période de construction et pendant toute la durée de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 23/7/1999.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance Ministérielle n° 630/415 du 26/7/1999 portant nomination des Cadres de Gestion du Projet de Renforcement des Infrastructures Sanitaires des Provinces de Gitega et Karuzi (Projet Santé BAD)

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 juin 1998 portant nomination du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/037 du 7 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu l'accord de prêt et de don pour le renforcement des infrastructures sanitaires des provinces de Gitega et Karuzi signé le 28 janvier 1999 entre le Banque Africaine de Développement (BAD) et le Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Administrateur du Projet "Renforcement des Infrastructures Sanitaires des Provinces de Gitega et Karuzi" : Docteur **Bernardin NIRAGIRA**.

Art. 2.

Conformément à l'accord de crédit, l'Administrateur est chargé sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique, d'organiser, contrôler et superviser en conformité avec les procédures de la Banque Africaine de Développement, l'exécution du Projet.

Art. 3.

Est nommé Ingénieur du Projet "Renforcement des Infrastructures Sanitaires des Provinces Gitega et Karuzi" :

Monsieur Eugène MUJAMBERE.

Art. 4.

Dans le cadre de ce projet, sous la direction de l'Administrateur du Projet, l'Ingénieur assurera la

fonction de Fonctionnaire-Dirigeant (supervision, contrôle et le suivi de tous les travaux du projet).

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/1999

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/416 du 26/07/1999 portant rétrocession de certaines écoles à l'Eglise Catholique

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 7 ;

Vu la convention scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi ;

Vu les modalités d'application de ladite convention scolaire ;

Sur rapport de la Commission Mixte Permanente Etat/Eglise Catholique ;

Ordonne

Art. 1.

Sont rétrocédés en gestion à l'Archidiocèse de GITEGA :

- Le Lycée de NYABIHARAGE
- L'E.N.E.Fa de KIBUMBU
- L'Ecole Primaire de NYABIKERE
- L'Ecole Primaire de KARUSI I
- L'Ecole Primaire de KARUSI II
- L'Ecole Primaire de BUGENYUZI

- L'Ecole Primaire de GITONGO I
- L'Ecole Primaire de GITONGO II
- L'Ecole Primaire de MUTOYI
- L'Ecole Primaire de MUGERA
- L'Ecole Primaire de NYABIRABA
- L'Ecole Primaire de NTITA
- L'Ecole Primaire de NYANGWA
- L'Ecole Primaire de KIBUMBU I
- L'Ecole Primaire de KIBUMBU II
- L'Ecole Primaire de MBOGORA I
- L'Ecole Primaire de MBOGORA II
- L'Ecole Primaire de BUHORO
- L'Ecole Primaire de MUMURI
- L'Ecole Primaire de BUKIRASAZI
- L'Ecole Primaire de NDAVA
- L'Ecole Primaire de RUKUNDO
- L'Ecole Primaire de MUSHASHA I
- L'Ecole Primaire de MUSHASHA II

Art. 2.

Le Lycée de NYABIHARAGE est désormais dénommé Lycée Notre Dame de la Sagesse.

Art. 3.

Sont rétrocédés en gestion au Diocèse de RUYIGI :

- Le Lycée de RUYIGI
- Le Lycée de MUYAGA
- L'Ecole Primaire de RUYIGI
- L'Ecole Primaire de RUSENGO I
- L'Ecole Primaire de RUSENGO II
- L'Ecole Primaire de MPINGA

Art. 4.

Le Lycée de RUYIGI est désormais appelé Lycée **Notre Dame de la Joie**.

Le Lycée de MUYAGA prend la dénomination de **Lycée Monseigneur Joachim RUHUNA**.

Art. 5.

Sont rétrocedés en gestion au Diocèse de MUYINGA :

- L'Ecole Primaire de BUTEGANA (Paroisse MUKENKE)
- L'Ecole Primaire de GITERANYI
- L'Ecole Primaire de MURORE

Art. 6.

Sont rétrocedés en gestion au Diocèse de BUJUMBURA :

- L'Ecole Primaire de BUKEYE I
- L'Ecole Primaire de BUKEYE II
- L'Ecole Primaire de BUTERERE I

Art. 7.

Sont rétrocedées en gestion au Diocèse de BURURI

- L'Ecole Primaire de KAGANZA
- L'Ecole Primaire de BUGENI

Art. 8.

Sont rétrocedées en gestion au Diocèse de NGOZI :

- L'Ecole Primaire de NGOZI II
- L'Ecole Primaire de NKONGE

Art. 9.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 10.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/081 du 26 juillet 1999 portant réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ; spécialement en ses articles 68, 89 et 108 ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 fixant les Règles générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/106 du 25 juin 1980 portant Organisation et Attributions du Service Extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Revu le décret n° 100/034 du 13 février 1989 portant Réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 28 juillet 1998 ;

Décrète

CHAPITRE I

Des missions générales

Art. 1.

Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique extérieure du pays ;
- Représenter et défendre les intérêts du Burundi dans les affaires politiques, diplomatiques et économiques au niveau international ;
- Maintenir et développer les liens d'amitié du Burundi avec les autres pays ;
- Assurer le suivi de la gestion politique, diplomatique et financière des missions diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger ;

- Encadrer les missions diplomatiques étrangères établies au Burundi ;
- Apporter la contribution du Burundi au maintien de la paix et de la sécurité dans la région et dans le monde ;
- Maintenir et développer la coopération entre le Burundi et ses partenaires afin de favoriser le progrès économique et social du pays ;
- Contribuer au développement des relations économiques et commerciales ainsi que des échanges culturels entre le Burundi et les autres afin de promouvoir l'économie nationale et faire connaître la culture et l'identité culturelle du peuple burundais ;
- Promouvoir et redorer l'image du Burundi à l'étranger ;
- Protéger et défendre les intérêts burundais à l'étranger ;
- Assister les ressortissants burundais établis à l'étranger ;
- Servir de canal de communication entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
- Coordonner les actions des autres ministères vis-à-vis du monde extérieur ;
- Agréer et coordonner les activités des ONG étrangères au Burundi.

CHAPITRE II

De l'Organisation

Art. 2.

L'Administration Centrale est organisée comme suit :

- Le Cabinet du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- La Direction générale chargée des Relations avec l'Europe, l'Amérique du Nord et les Organisations Internationales ;
- La Direction Générale chargée des Relations avec l'Afrique, l'Asie, l'Amérique Latine et l'Océanie ;
- La Direction Générale de l'Administration, des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

Art. 3.

Le Cabinet du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération comprend :

- La Direction de Cabinet ;
- Les Conseillers au Cabinet ;

- La Direction de l'Information ;
- La Direction du Protocole ;
- La Délégation de la Francophonie ;
- Le Bureau National de Coordination des ONG étrangères ;

Art. 4.

La Direction Générale chargée des Relations avec l'Europe, l'Amérique du Nord et les Organisations Internationales comprend :

- La Direction chargée des Relations avec l'Europe et l'Amérique du Nord ;
- La Direction chargée des Organisations Internationales.

Art. 5.

La Direction Générale chargée des Relations avec l'Afrique, l'Asie, l'Amérique Latine et l'Océanie comprend :

- La Direction chargée des Relations avec l'Afrique et les Organisations Africaines ;
- La Direction chargée des Relations avec l'Asie, l'Amérique Latine et l'Océanie.

Art. 6.

La Direction Générale chargée de l'Administration, des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend :

- La Direction de l'Administration ;
- La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

CHAPITRE III

Des attributions

Art. 7.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé d'orienter, de superviser, de coordonner et d'harmoniser toutes les activités du Ministère.

Art. 8.

Le Chef de Cabinet assure le bon fonctionnement du Cabinet du Ministre. Ils distribue le travail, oriente et coordonne les activités du Cabinet.

Art. 9.

Les Directeurs Généraux supervisent, coordonnent et animent les Directions qui relèvent de leurs activités respectives.

Art. 10.

Les Conseillers étudient, suivant les directives du Ministre, tout dossier ou toute autre question qui leur sont confiés.

Art. 11.

En collaboration avec les Ministères techniques, le Bureau National de Coordination des ONG étrangères est chargé de :

- Agréer les ONG étrangères et préparer les accords de coopération avec ces dernières ;
- Agréer le personnel expatrié et accorder les visas en collaboration avec les services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;
- Analyser les demandes d'exonération ;
- Assurer le suivi et le contrôle des activités des ONG sur terrain ;
- Mener régulièrement une prospection à l'étranger des ONG pouvant participer au développement économique et social du Burundi.
- Assurer la coordination à l'échelon national des activités des ONG étrangères.
- Mettre en oeuvre les décisions du Comité Inter-ministériel chargé de l'Evaluation des ONG (CIE).

Art. 12.

Le Bureau National de Coordination des ONG est dirigé par un Coordinateur National qui se trouve sous l'autorité du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Le Coordinateur National a rang et avantages de Directeur Général. Il est assisté de Conseillers ayant rang et avantages de Directeur.

Art. 13.

La Direction de l'Informatique est chargée de :

- Informer les Ambassades et Consuls du Burundi des principales activités du pays ;
- Rassembler et faire circuler au sein des Ministères les informations sur l'actualité internationale ;

- Informer l'opinion internationale en particulier le Corps Diplomatique et Consulaire ainsi que les Organisations Internationales accrédités au Burundi sur la vie du pays.

Art. 14.

La Direction du Protocole est chargée de :

- Des questions protocolaires du Gouvernement ;
- Du service protocolaire interne au Ministère ;
- Des privilèges et Immunités diplomatiques.

Art. 15.

La Délégation à la Francophonie est chargée de suivre les dossiers interministériels concernant la coopération dans le domaine de la Francophonie, en particulier la coopération culturelle et technique entre le Burundi et l'Agence de Coopération Culturelle et Technique.

Art. 16.

La Direction de l'Administration est chargée de :

- La gestion du personnel du Ministère ;
- La gestion du budget ;
- La planification des ressources humaines et matérielles ;
- La gestion des biens meubles et immeubles des Ambassades et Consuls du Burundi à l'étranger.

Art. 17.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée de :

- De l'étude juridique des projets de conventions et d'accords à conclure entre le Burundi et ses partenaires ;
- Du contentieux entre les Missions Diplomatiques et Consuls, les Organisations Internationales établies au Burundi et les personnes morales ou physiques de droit burundais ;
- D'étudier les dossiers concernant la protection et la défense des intérêts du Burundi et de ses citoyens à l'étranger ;
- De la conservation des Archives du Ministère.

Art. 18.

Les Directions Géographiques visées aux articles 5 et 6 sont chargés notamment de :

- Analyser les données et informations à caractère politique et économique des régions de leur ressort ;
- Analyser les incidences politiques et économiques des accords en préparation ou déjà signés ;
- Suivre l'évolution des projets en exécution ;
- Recevoir, commenter et répertorier toute note d'information, correspondance à caractère politique et économique émanant des gouvernements étrangers, organisations internationales ou missions diplomatiques ;
- Centraliser et commenter les rapports des missions effectuées à l'étranger.
- Contribuer au développement de nouvelles relations économiques et commerciales notamment par une recherche de nouveaux financements aussi bien publics que privés.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 19.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Décret n° 100/082 du 26 juillet 1999 portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des Juridictions Supérieures

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 3 et 13 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète

Art. 1.

Sont nommés Juges des Tribunaux Supérieurs à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

Art. 20.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Sévérin NTAHOMVUKIYE.

NGENDAKURIYO Sylvestre, matricule 218.210
 NDIHOKUBWAYO Emime, matricule 218.225
 NGENDAKURIYO Gaspard, matricule 218.227
 NSENGIYUMVA Anatole, matricule 218.246

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/083 du 26 juillet 1999 portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats du Ministère Public

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 3 et 13 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Substituts du Procureur de la République à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

GATOTO Marie-Joseph, matricule 218.205
NSENIGUMVA Florence, matricule 218.245

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/441 du 27/07/1999 portant agrément du Lycée de la Solidarité

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 08/08/1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 24 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 8 juin 1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Le Cycle Supérieur du Lycée de la Solidarité est agréé et délivre à cet effet le Diplôme des Humanités

Complètes Section Lettres Modernes à l'issue de la formation y dispensée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 442 du 28/07/99 fixant la note minimale exigée pour la réussite au concours national d'admission à l'enseignement secondaire public, communal et privé session 1999

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire ;

Sur rapport de la Commission chargée de la coordination de la correction, du traitement et de la publication des résultats du Concours National, session 1999 ;

Après avoir entendu et vérifié toutes les réclamations relatives au Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, session 1999 ;

Vu le nombre de places disponibles dans les classes de 7ème de l'Enseignement Secondaire Public, Communal et Privé pour l'année scolaire 1999-2000 ;

Ordonne

Art. 1.

La note minimale pour l'obtention du certificat national au Concours d'Admission à l'enseignement secondaire, session 1999 est fixée à 60 sur 200.

Art. 2.

La note minimale visée à l'article précédent donne accès à l'enseignement secondaire public, communal et privé lors de la rentrée scolaire 1999 - 2000.

Art. 3.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance, le placement des candidats dans les écoles secondaires publiques et communales se fera sur base de leurs choix et de leurs mérites, en tenant compte de la capacité d'accueil de chaque école, déterminée par l'Administration Centrale du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 4.

Tout ce qui n'est pas prévu par cette Ordonnance sera réglé par voie d'instructions.

Art. 5.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/07/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/084 du 30 juillet 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement de Terrains "ECOSAT"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/152 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des

Terrains "ECOSAT" avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Revu le Décret n° 100/026 du 08 mars 1999 spécialement en son article 1, alinéa premier ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Décète

Art. 1.

Est nommée :

- Directeur Général de l'ECOSAT :

Madame Chantal BARINGUVU

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/7/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement,

Denis NSHIMIRIMANA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/443 du 30 juillet 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Compassion pour Orphelins et Veuves" A.C.O.V." en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 13 janvier 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " **Compassion pour Orphelins et Veuves**" A.C.O.V." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonnance Ministérielle n° 530/444 du 30 juillet 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Institut des Oblates du Coeur de Jésus" I.O.C.J" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 Avril 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " **Institut des Oblates du Coeur de Jésus**" I.O.C.J" en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " **Compassion pour Orphelins et Veuves**" A.C.O.V." en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " **Institut des Oblates du Coeur de Jésus**" I.O.C.J" en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/445 du 30 juillet 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Jeunesse en Reconstruction du Monde en Destruction" "J.R.M.D" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 Avril 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " **Jeunesse en Reconstruction du Monde en Destruction**" "J.R.M.D" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " **Jeunesse en Reconstruction du Monde en Destruction**" "J.R.M.D" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/446 du 30 juillet 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Enseignement de programme belge au Burundi"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 1 juin 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " **Enseignement de programme belge au Burundi**"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " **Enseignement de programme belge au Burundi**"

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/1999.

Le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/447 du 30 juillet 1999 portant nomination de l'Administrateur communal ad intérim de VUGIZO en Province de MAKAMBA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 08 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence de l'autorité Communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad intérim en

Commune VUGIZO : **Monsieur NYANDWI Oscar**

Art. 2.

Le Gouverneur de Province MAKAMBA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/448 du 30 juillet 1999 portant nomination de l'Administrateur communal ad intérim de BURAZA en Province de GITEGA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 08 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence de l'autorité Communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad intérim en

Commune BURAZA : **Monsieur NTAHONDEREYE Emmanuel**

Art. 2.

Le Gouverneur de Province GITEGA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel.

Décret n° 100/085 du 31 juillet 1999 portant nomination d'un membre du Gouvernement de la République du Burundi

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/001 du 11 juin 1998 portant nomination des Vice-Présidents de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/002 du 12 juin 1998 portant Nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Après délibération avec les Vice-Présidents ;

Décrète

Art. 1.

Est nommé Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme : **Monsieur Darius NAHAYO.**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Les Vice-Présidents sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/7/1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Décret n° 100/086 du 31 juillet 1999 portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant Règlement des Banques et Etablissement Financiers ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/031 du 27 février 1993 portant Autorisation de la participation de l'Etat du Burundi au capital du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain ;

Vu les Statuts du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 06 février 1997 ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipeement :

Décète

Art. 1.

Est nommé Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de

Promotion de l'Habitat Urbain, Madame Chantal BARI-NGUVU en remplacement de Monsieur Bonaventure GASUTWA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipeement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/7/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipeement,

Denis NSHIMIRIMANA.

B. SOCIETES COMMERCIALES

CEREMIX SPRL

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet et Durée

Art. 1.

CEREALS MIXED est une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de "CEREMIX" S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, 4 Avenue de la Tanzanie. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Art. 4.

La société a pour principal objet la transformation et la commercialisation de produits vivriers et toute autre activité en rapport avec le secteur alimentaire.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

TITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs burundais. Il est représenté par 100 parts sociales de 50.000 FBU chacune.

Art. 6.

Les 100 parts représentant le capital social sont souscrites et libérées comme suit :

1. MANIRAKIZA Englebert: 50 parts
2. WEGE Antoine : 50 parts

Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Art. 11.

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

TITRE III

Gérance

Art. 12.

La gérance de la société est confiée à une ou plusieurs personnes physiques, nommée (s) par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14.

En cas de pluralité de gérance, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 15.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers

les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 17.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21.

Dans les assemblées ordinaires ou, lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 22.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du

capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE V

Ecritures sociales

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Art. 25.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 27.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 29.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 30.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Art. 31.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'assemblée générale ayant décidé de dissoudre doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 32.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 33.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 34.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 35.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 36.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proposition, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

TITRE VII

Election de domicile - Compétence

Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toute communication, sommation, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 29/3/1999

1. MANIRAKIZA Englebert
2. WEGE Antoine

Acte notarié n° 18.510/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le premier jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et Mme NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office

Dont acte sur pages

GENERAL IMPORT-EXPORT AND SERVICES "GIES"
Sprl

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée

Art. 1.

Entre les soussignés :

- Mademoiselle NZEYIMANA Gynette

Les comparants :

MANIRAKIZA Englebert (Sé)
WEGE Antoine (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce premier jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.510 du volume 168 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1604/B du 1/4/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte 1.500 x 14	: 21.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU

29.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. n° 6405 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/4/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent cinq.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2850, suivant quittance n° 45/1477/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

- Madame NAHIMANA Rose
- Mademoiselle NZEYIMANA Anita

Il est convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée "GENERAL IMPORT-EXPORT AND SERVICES", en abrégé "GIES" Sprl.

Art. 2.

Le siège de la société est établi 7, Avenue de la Victoire, B.P.1464 à Bujumbura. Il peut être transféré à n'importe quel endroit du territoire du Burundi. Des succursales, agences ou bureaux pourront être établis

au Burundi ou à l'étranger sur décision des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente (30) ans renouvelable. Elle peut être dissoute sur décision des associés représentant trois quarts des actions. Si cette majorité n'est pas atteinte, le capital sera réduit et la société pourra continuer avec les associés qui le veulent.

CHAPITRE II

Objet

Art. 4.

La société a pour objet : toutes les opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement :

1. Le commerce d'import-export et la représentation des sociétés locales ou étrangères. Le commerce général de produits agricoles et d'élevage.
2. La prestation des services relatifs :
 - à l'intervention dans le secteur environnemental et humanitaire ;
 - à l'intervention dans le secteur de la promotion, le conseil, la communication, la publicité, la culture, le tourisme et l'art ;
 - à l'intervention dans le domaine du recouvrement des créances, du regroupement des commandes ;
 - à l'organisation du suivi des décisions d'ordre socio-économiques, du suivi des projets financés de l'extérieur comme de l'intérieur, du suivi des recommandations de séminaires ou forums ;
 - à l'évaluation des projets socio-économiques.
3. Les études et consultations techniques

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou tout autre similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

CHAPITRE III

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à 3.000.000 FBU (trois millions de francs Burundi) représentant 30 parts

sociales de 100.000 FBU (cent mille francs Burundi) chacune réparties entre les différents associés comme suit :

- 15 (quinze) parts sociales appartenant à Mademoiselle NZEYIMANA Gynette
- 5 (cinq) parts sociales appartenant à Madame NAHIMANA Rose
- 10 (dix) parts sociales appartenant à Mademoiselle NZEYIMANA Anita.

Toutes les parts sociales sont entièrement libérées au jour de la constitution de la société.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux. Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Art. 7.

Sous réserve de ce qui précède, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié au gérant et à chacun des associés. Si le gérant et les associés n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de deux mois, leur silence vaut agrément à la cession.

Art. 8.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce refus par le gérant, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par expert choisi de commun accord. Ce délai peut être prorogé de deux mois de commun accord ou par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

CHAPITRE IV

Gérance

Art. 9.

La gérance est confiée à l'un des associés qui porte le titre d'Administrateur Directeur Général. Toutefois, si les besoins d'efficacité l'exigent, la gérance peut être confiée à une personne extérieure à la société choisie en raison de ses compétences par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans ce cas, le gérant porte le titre de Directeur Général. Le Directeur Général peut être révoqué par les associés sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix. L'Administrateur Directeur Général est relevé de ses fonctions de gérant par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 10.

L'Administrateur Directeur Général ou le Directeur Général dispose de tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la société sauf de ceux réservés à l'Assemblée Générale. Il représente la société à l'égard des tiers.

CHAPITRE V

Assemblée Générale

Art. 11.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus. Elle est seule compétente pour décider notamment sur :

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- l'admission de nouveaux associés
- la modification des statuts
- la destination des bénéfices
- la nomination du gérant et sa révocation
- la nomination du ou des commissaires aux comptes et leur révocation
- le siège social

Art. 12.

L'Assemblée Générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, mais au moins une fois par an pour étudier notamment rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan et l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des comptes caractéristiques de gestion établis par le gérant. Elle est présidée par l'actionnaire le plus âgé. Elle analyse également le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 13.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commencera à la date de l'agrément de la société et se terminera le 31 décembre 1998.

Art. 14.

Les décisions sont prises lors des assemblées générales ou à la suite des consultations écrites, par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

CHAPITRE VI

Contrôle des comptes

Art. 15.

Les associés peuvent nommer un ou deux commissaires aux comptes pour assurer le contrôle des comptes sociaux pour un mandat n'excédant pas trois ans.

CHAPITRE VII

Tribunal compétent

Art. 16.

En cas de litige relatif au fonctionnement de la société, les parties décident de s'en référer au Tribunal de Commerce de Bujumbura ou à la voie arbitraire de commun accord.

Fait à Bujumbura, le 09/10/1998

Les associés

Mademoiselle NZEYIMANA Gynette
Madame NAHIMANA Rose
Mademoiselle NZEYIMANA Anita

Acte notarié n° 17.658/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le neuvième jour du mois d'octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur quatre pages

Les comparants :

- NZEYIMANA Gynette (Sé)
- NAHIMANA Rose (Sé)
- NZEYIMANA Anita (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 17.658 du volume 159 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/0128/B du 9/10/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	19.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. n° 6406 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/4/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent six.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1450, suivant quittance n° 45/1497/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

**BANCOBU
COMPTES DE PERTES ET PROFITS**

DEBIT	Déc. 98	Déc. 97	CREDIT	Déc. 98	Déc. 97
1. Intérêt sur dépôts	354.885.026	420.836.151	1. Revenus sur crédits accordés	2.014.065.247	1.283.552.437
2. Charges financ. sur emprunts	140.513.543	15.796.076	2. Revenus sur placements très.	366.880.316	392.078.914
3. Frais du personnel	689.430.461	563.498.485	3. Revenus du portefeuilles titres	5.145.000	2.030.000
4. Charges d'exploitation	334.471.610	281.151.019	4. Revenus Forex (Etranger)	677.165.458	570.527.424
5. Impôts et Taxes	4.240.341	2.988.695	5. Revenus opérations diverses	32.400.223	51.817.795
6. Amortissements	127.384.616	94.033.026	6. Récupérations de charges	106.193.463	139.678.361
7. Frais-Forex Départ. Etranger	33.432.120	16.039.482	7. Bénéfices sur cessions d'actif	5.426.178	13.890.264
8. Provisions	814.280.617	910.981.014	8. Profits Divers	217.434.883	910.981.014
CHARGES	2.498.638.334	2.305.323.948	REVENUS	3.424.710.795	2.844.049.740
8. RESULTAT DE L'EXERCICE	926.072.461	538.725.792	9. Bénéfice reporté	1.702.568	2.976.776
9. Bénéfice reporté	1.702.568	2.976.776	TOTAL	3.426.413.363	2.847.026.516
TOTAL	3.426.413.363	2.847.026.516			
Affectation du Résultat net	927.775.029	541.702.568			
Réserves légales	0	0			
Réserves disponibles	280.000.000	195.000.000			
Provisions pr. contingences div.	300.000.000	0			
Dividendes	330.000.000	330.000.000			
Tantièmes	16.500.000	15.000.000			
Report à nouveau	1.275.029	1.702.568			

A.S. n° 6417 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/4/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent dix sept.

Perçu : Droit dépôt : 2.000, Copies : 250, suivant quittance n° 45/2029/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

ASSOCIATION COOPERATIVE D'ENCADREMENT, DE PRODUCTION ET DE VULGARISATION EN MILIEU RURAL

Assemblée Générale extraordinaire du 03/07/1999

Ce samedi 03/7/1999 s'est tenue à MPANDA, province de BUBANZA une Assemblée Générale de l'ACEPV-DUFASHANYE. Tous les membres étaient présents ou représentés. Un seul point était inscrit à l'ordre du jour à savoir l'Adoption de l'"ASSOCIATION MUTUALISTE" comme forme juridique de l'Association Coopérative d'Encadrement, de Production et de Vulgarisation en milieu rural "ACEPV-DUFASHANYE". L'Assemblée Générale a reconnu que l'appellation et les objectifs de l'ACEPV-DUFASHANYE cadrent exactement avec une Association Mutualiste. C'était d'ailleurs un grief de forme de l'appeler autrement.

La résolution a alors été adoptée à l'unanimité conformément à l'article 34 des Statuts. Un accent particulier devra être mis sur la construction, la réhabilitation, l'aménagement et l'équipement de toutes espèces d'institutions hospitalières, de médecine préventive ou curative. Il en est de même des infrastructures scolaires, des centres de convalescence et de réadaptation ainsi que les dépendances nécessaires et utiles à leur bon fonctionnement.

L'ACEPV-DUFASHANYE devra tout faire pour organiser un service visant à faciliter aux associés et aux membres de leurs familles l'affiliation aux caisses d'épargne, de retraite et d'assurance-maladies.

L'Assemblée générale a aussi confirmé les mandats de Messieurs Gédéon NIYONKURU, Omar SINZOYIHE-MUKIRA et Adrien NCIMBIGIRI respectivement comme Président et Représentant Légal, Vice-Président et Secrétaire.

La réunion qui avait commencé à 10 heures a été clôturée à 11 heures.

Le secrétaire

Vice-Président

Adrien NCIMBIGIRI
Gédéon NIYONKURU

Le Président

Omar SINZOYIHEMUKIRA

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur pages

Les comparants :

- Adrien NCIMBIGIRI (Sé)
- Omar SINZOYIHEMUKIRA (Sé)
- Gédéon NIYONKURU (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Acte notarié n° 19.303/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le dix-neuvième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-neuvième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.303 du volume 176 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/2988/B du 20/7/99

- Vérification et passation d'acte	: 3. 500 FBU
- Copie d'acte	: 6.000 FBU
	9.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

ASSOCIATION COOPERATIVE D'ENCADREMENT, DE PRODUCTION ET DE VULGARISATION EN MILIEU RURAL "A.C.E.P.V" DUFASHANYE

STATUTS

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet

Art. 1.

Il est créé pour une durée indéterminée entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, une Association Coopérative d'encadrement de production et de vulgarisation en milieu rural en sigle A.C.E.P.V. DUFASHANYE, régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 et par les présents statuts.

Art. 2.

L'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE est fondée sur l'idée d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle, les adhérents s'étant volontairement groupés pour atteindre un but économique et social commun et ayant accepté d'assumer les responsabilités particulières à leur qualité de membres.

Art. 3.

Le siège de l'A.C.E.P.V.-DUFASHANYE est fixé à MPANDA, province de BUBANZA. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale des Associés à la majorité des 2/3 des voix, chaque part libérée représentant une voix.

Art. 4.

L'A.C.E.P.V.-DUFASHANYE a comme vocation de concourir au développement de l'économie du pays en général et au développement communautaire à la base en particulier.

Art. 5.

Les objectifs de l'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE sont notamment de :

- Initier au niveau provincial et communal un système de micro-projets et de micro-entreprises adaptés aux groupes défavorisés, aux femmes et aux jeunes afin de procurer à ces derniers plus d'emplois et les aider ainsi à sortir de la pauvreté en leur permettant l'accès aux micro-crédits.

- Promouvoir une agriculture et un élevage modernes en vue de couvrir les besoins alimentaires et dégager un surplus.
- Rassembler les membres sympathisants et autres intéressés autour de l'idéal de développement socio-économique en général et de notre région en particulier.
- Représenter et défendre les intérêts de la Coopérative auprès des différents institutions et des tiers nationaux et internationaux.
- Disponibiliser en qualité et en quantité les intrants variétés et matériels nécessaires dans le domaine agro-pastoral et de l'Artisanat.
- Chercher pour ses membres et les Associations sous son encadrement les moyens techniques et financiers en vue d'accroître la production dans les différents secteurs.
- Encadrer ses membres et les Associations qui le sollicitent en vue d'assurer une productivité et une distribution des produits de base.
- Faire participer les femmes au mouvement coopératif et au système de micro-crédits pour un développement humain durable.
- Développer et vulgariser le système de micro-crédits en milieu rural et villageois pour une lutte contre la pauvreté.
- Mobiliser les membres et sympathisants pour une épargne intérieure et développer les petites et moyennes entreprises en vue de créer plus d'emplois.
- Assister et former ses membres et autres Associations Coopératives dans la formulation et la conduite des projets et des requêtes de financement.
- Assurer et/ou faciliter la formation des membres et organes dirigeants des Associations aux techniques de production, de conduite et de gestion des projets.
- Assurer un approvisionnement régulier en produits de base.
- Appuyer et/ou faciliter ses membres et autres Associations coopératives à l'accès au crédit notamment en leur assurant la formation, l'encadrement et l'aval nécessaires.
- Encadrer et promouvoir la réalisation et le développement des infrastructures sociales.
- Initier toute action et/ou programme allant dans le sens du développement socio-économique durable.

Art. 6.

L'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE pourra constituer avec les autres Associations Coopératives des unions, fédérations et confédérations pour la gestion et la défense de leurs intérêts communs.

Elle pourra également bénéficier de subventions, dons et legs de la part des différents partenaires nationaux et internationaux.

TITRE II

Capital - Constitutions

Art. 7.

Le capital social de l'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE est de deux millions quatre-vingt dix mille (2.090.000) de francs burundais constitué de 209 parts de 10.000 Fbu chacune.

Art. 8.

Tout adhérent devra souscrire une part d'adhésion au moins dont le montant est fixé à 10.000 Fbu. Les parts d'adhésion devront être entièrement souscrites et libérées.

Art. 9.

Outre les apports en industrie par certains des membres, les apports en nature et en numéraire sont ainsi souscrits et libérés.

1. NIYONKURU Gédéon	: en numéraire	300.000
2. MBAHONANKWA Astère	: en numéraire	10.000
3. SAID HASSAN	: en numéraire	10.000
4. SAID Herménégilde	: "	10.000
5. SINZOYIHEMUKIRA Omar	: "	500.000
6. HAGABIMANA Eularie	: "	100.000
7. NYETESI Agrippine	: "	10.000
8. KIDURA	: "	10.000
9. MUZARIWA Alexis	: "	10.000
10. GAHUNGU Etienne	: "	10.000
11. NTAWURIHEZA Christophe	: "	50.000
12. NKURUNZIZA Jean Pacifique	: "	10.000
13. NIYONZIMA Jeanne Marie	: "	50.000
14. NIYONKURU Jean Christian	: "	10.000
15. BUTOYI	: "	10.000
16. GAHUNGU	: "	10.000
17. MUREKERISONI	: "	10.000
18. NAHIMANA Thérèse	: "	100.000
19. HICUBURUNDI Léocadie	: "	10.000
20. NIYUHIRE Jacqueline	: "	10.000
21. HATUNGIMANA Gertrude	: "	10.000

22. NDAYIRAGIJE Géraldine	: "	10.000
23. NDAYAMAZE Françoise	: "	80.000
24. NTWARI Guy Vaillant	: "	50.000
25. KANEZA Milly	: "	30.000
26. MAGAYAGUZZA Cathérine	: "	10.000
27. NSENGIYUMVA Riziki	: "	100.000
28. SINZOYIHEMUKIRA Didier	: "	10.000
29. MFATUKOBIRI Hélène	: "	10.000
30. Amossi Henri	: "	30.000
31. MUSHARITSE Marcel	: "	100.000
32. MUSHARITSE Désiré	: "	30.000
33. BIGIRINDAVYI De Gaulle	: "	10.000
34. KAYOBERA Marie Rose	: "	10.000
35. SHIKANEZA Hervé	: "	10.000
36. HATUNGIMANA Chantal	: "	10.000
37. NDANGA Elvis	: "	10.000
38. MUGISHA Emelyne	: "	10.000
39. NONABAKIZE Antoinette	: "	10.000
40. NGENDAKUMANA Férida	: "	10.000
41. NDIKUMANA	: "	10.000
42. HICUBURUNDI Evelyne	: "	10.000
43. BUGABO Joseph	: "	10.000
44. MAHORO Chantal	: "	10.000
45. NIHEZAGIRE Domitile	: "	10.000
46. INAMUGISHA Glorioso	: "	10.000
47. RUGONUMUGABO Alexandre	: "	10.000
48. NKENGURUTSE Pascal	: "	10.000
49. NAHIMANA Godeliève	: "	10.000
50. GENZANEZA Chantal	: "	30.000
51. NDIKURIYO Berthrand	: "	10.000
52. NKUNZIMANA Jean	: "	10.000
53. NYABENDA Paul	: "	10.000
54. NYANDWI Pierre	: "	10.000
55. NIZIGIYIMANA Marcel	: "	10.000
56. NIKUKIYE Vianney	: "	50.000
57. NCIMBIGIRI Adrien	: "	100.000

soit 209 actions de 10.000 FBU chacune.

Art. 10.

Le capital social est variable. Il est soumis aux augmentations ou réductions normales résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents, de la souscription de parts nouvelles par des adhérents ou de l'annulation des parts par des adhérents sortants, exclus ou décédés. Toutefois, le montant en dessous duquel le capital ne pourra être réduit, sous peine de dissolution est fixé à un million (1.000.000 FBU).

Art. 11.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale des Associés à la majorité des 2/3 des membres, chaque part libérée représentant une voix.

Art. 12.

La souscription de parts supplémentaires se fera en fonction de l'importance des opérations de chaque adhérent avec la coopération ou de l'importance de son exploitation.

Art. 13.

En cas de perte au cours de l'exercice comptable, aucune distribution de ristourne ou de dividendes ne pourra être effectuée au cours des exercices suivants tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

Art. 14.

Pour être membre de l'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE, il faut :

1. prendre l'engagement d'utiliser le canal de la coopérative pour tout ou partie des opérations prévues dans les présents statuts.
2. ne pas s'adonner aux activités concurrentes à celle de l'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE.
3. souscrire et libérer une part au moins du capital social.
4. être admis par l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Tout adhérent peut se retirer de la coopérative chaque fois qu'il le désire. La demande de démission est adressée au Président du Conseil d'Administration.

Art. 16.

Tout adhérent peut être exclu de l'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE s'il nuit aux intérêts de la Coopérative ou s'il ne respecte pas ses engagements, les statuts ou les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

L'exclusion est prononcée à la majorité simple des voix, chaque part libérée représentant une voix. En cas d'urgence ou de force majeure, le Conseil d'Administration peut suspendre un membre en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 17.

Tout adhérent démissionnaire ou exclu a le droit de recevoir, dans un délai de deux ans ses parts sociales telles qu'elles résultent du bilan de l'exercice pendant lequel la démission ou l'exclusion a été prononcée. Il pourra aussi bénéficier d'une ristourne ou d'un bonus

au titre des sommes restant dues jusqu'à l'apurement intégral. Les mêmes dispositions s'appliquent aux héritiers de l'adhérent décédé.

TITRE III

Organes de l'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE

Art. 18.

Les organes de l'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE sont :

- L'Assemblée Générale des adhérents
- Le Conseil d'Administration
- La Direction
- Le Comité de Surveillance.

L'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE pourra être déconcentrée en représentations communales et/ou autres.

Art. 19.

L'Assemblée Générale de l'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE réunit tous les membres de la coopérative et constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les membres absents ou dissidents.

Art. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale se font à concurrence des actions libérées, chaque part libérée représentant une voix.

Art. 21.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Adopter ou modifier les statuts de la Coopérative,
- Analyser, approuver ou rectifier les comptes et donner le quitus au Conseil d'Administration et aux Directeurs-Gérants.
- Se prononcer sur les variations du Capital Social l'admission de nouveaux adhérents, les démissions ou les exclusions des membres.
- Décider la fusion avec une autre ou plusieurs Coopératives, la scission ou la dissolution anticipée de la Coopérative ou sa prolongation au delà du terme fixé.
- Délibérer sur toute autre question intéressant la Coopérative.

Art. 22.

L'Assemblée Générale se réunit 2 fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, du Conseil de surveillance ou à la demande du 1/3 des membres.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration assure la gestion et le bon fonctionnement de la Coopérative. Ses membres sont élus en Assemblée Générale parmi les adhérents pour une durée de trois ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'Administration et de gestion. Il dirige et surveille les activités de la Coopérative et surveille la gestion par le Directeur Gérant.

Art. 25.

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables solidairement et individuellement envers la Coopérative et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations aux statuts ou des fautes commises au cours de leur exercice.

Art. 26.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Coopérative auprès de l'Etat, des Institutions et des tiers nationaux ou internationaux.

Gérance

Art. 27.

La gestion quotidienne de l'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE est assurée par deux Directeurs Gérants : Un Directeur Administratif et Financier et un Directeur Technique. Les Directeurs-Gérants représentent la Coopérative auprès des Institutions et des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration.

Art. 28.

L'Assemblée Générale désigne chaque année un conseil de surveillance composé de membres ou non, chargé de surveiller les activités de la coopérative. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Art. 29.

Le conseil de surveillance vérifie, sans les déplacer les différents documents et écritures comptables de même que les différents inventaires et bilans.

Art. 30.

Le Conseil de surveillance se prononce sur l'exécution ou non des décisions de l'Assemblée Générale ou de Conseil d'Administration. Il rend compte au Conseil d'Administration des irrégularités et imperfections relevées lors de l'accomplissement de leur mission.

Art. 31.

Ne sont pas éligibles comme membres du Conseil de surveillance :

1. les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints et leurs parents au 1er degré
2. Les personnes recevant, sous une forme quelconque, une quelconque rémunération de la coopérative.

Art. 32.

L'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE pourra se doter, en cas de besoin d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le Commissariat aux comptes fait rapport au Conseil d'Administration des irrégularités constatées dans la gestion et/ou la comptabilité de la Coopérative.

Art. 33.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et insaisissables par les tiers. Elles peuvent être cédées ou vendues avec l'accord des Associés à la majorité des 2/3 des membres, chaque part libérée représentant une voix.

Les parts cédées ou vendues doivent être portées au registre des adhérents de la Coopérative. En cas de vente ou de cession des parts sociales, les anciens ont un droit de préférence à l'acquisition des parts par rapport aux nouveaux Associés.

TITRE IV

Transformation - Dissolution - Liquidation

Art. 34.

L'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE pourra être transformée en une Société d'une autre forme à la majorité des 2/3 des membres chaque part libérée représentant une voix.

Art. 35.

L'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE n'est pas dissoute par décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé.

Ainsi, les héritiers ou créanciers de cet associé ne pourront s'opposer à la continuation des activités de la coopérative.

Art. 36.

La coopérative pourra être dissoute en tout temps sur décision de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité requise pour la modification des Statuts.

Art. 37.

En cas de perte de la moitié du Capital social, les associés sont tenus de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire pour se prononcer sur la réduction du capital ou la dissolution de l'A.C.E.P.V. - DUFASHANYE avec affectation du produit net de la liquidation.

TITRE V

Dispositions finales et transitoires

Art. 38.

Dès l'approbation des présents Statuts par l'Assemblée Générale des adhérents, un Comité exécutif transitoire va être mis en place pour un délai de 90 jours en vue de la mise en place des structures définitives.

Art. 39.

Toute difficulté qui surviendrait dans l'application des présents Statuts, toute question ou constatation sera soumise au Conseil d'Administration pour un arrangement à l'amiable. A défaut, la question sera soumise au Tribunal compétent du ressort du siège social.

Fait à Mpanda, le 26/10/1998.

Acte notarié n° 18.046/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le premier jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et compa-

raissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office. Dont acte sur pages

Les comparants :

- NIYONKURU Gédéon (Sé)
- SINZOYIHEMUKIRA Omar (Sé)
- NCIMBIGIRI Adrien (Sé)
- MUSHARITSE Désiré (Sé)
- NIHEZAGIRE Domitile (Sé)
- NIYONZIMA Jeanne-Marie (Sé)
- NDAYAMAZE Françoise (Sé)

Les témoins :

- HAKIZIMANA Liliane (Sé)
- NYANDWI Charles(Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-septième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 18.046 du volume 163 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/0744/B du 22/12/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte 1.500 x 10	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	23.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

GREEN LINE BURUNDI S.p.r.l

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Mr KAYIRANGA Esdras, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, B.P. 2243 Kigali

2. Mr NTIDENDEREZA Joseph, de nationalité burundaise, résidant au Burundi, B.P. 2167 Bujumbura.

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée GREEN LINE BURUNDI S.p.r.l, régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

CHAPITRE I

Forme - Objet - Siège - Durée

Dénomination

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination GREEN LINE BURUNDI S.p.r.l, une société de personnes à responsabilité limitée régit par les présents statuts et par la loi n 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, ci-après désignée "la société".

Objet

Art. 2.

La société a pour objet :

- la construction des bâtiments et des routes ;
- l'exécution d'adduction d'eau ;
- les études diverses de projets de génie civil ;
- la surveillance des travaux de construction ;
- les expertises ;
- import et export et commerce général.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La société pourra également s'engager, pour ses activités, avec partenariat étranger.

Siège social

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée des associés, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Durée

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 BIF (cinq millions) et divisé en 500 parts égales de 10.000 BIF chacune.

Il est réparti entre les soussignés comme suit :

- KAYIRANGA Esdras : 2.500.000 BIF soit 250 parts
- NTIDENDEREZA Joseph : 2.500.000 BIF soit 250 parts

Art. 7.

Le capital social est intégralement souscrit et libéré pour un tiers, le reste devant l'être dans les deux ans de la création de la société.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Art. 9.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Art. 10.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable aux assemblées ordinaires et le nu-propriétaire comme représentant valable aux assemblées extraordinaires.

CHAPITRE III

Cession des parts sociales

Art. 11.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 12.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Art. 13.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 14.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2 des présents statuts.

CHAPITRE IV

Gérance

Art. 15.

La société est gérée par NTIDENDEREZA Joseph pour un mandat de trois ans renouvelables.

Art. 16.

Le gérant répond de sa gestion devant l'assemblée générale des associés.

Il est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 17.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

CHAPITRE V

Décisions collectives

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Art. 19.

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Art. 20.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés. La convocation est faite par le gérant.

Un ou plusieurs associés représentants au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Art. 21.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Art. 22.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 23.

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les notifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

CHAPITRE VI

Modification du capital

Art. 24.

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 25.

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Art. 26.

La société prend fin par :

- l'annulation du contrat de société ;
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé, pour juste motif ;

- le jugement de mise en application de la société ;
- la cession de tous ses actifs.

Art. 27.

Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 26 est remplie, les associés doivent se réunir, soit en assemblée générale ordinaire, soit en cession extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

Art. 28.

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Art. 29.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Bujumbura, le 27/04/1999.

Les soussignés :

KAYIRANGA Esdras

NTIDENDEREZA Joseph

Acte notarié n° 18.567/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le treizième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur six pages

Les comparants :

- KAYIRANGA Esdras (Sé)
- NTIDENDEREZA Joseph (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.567 du volume 168 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1917/B du 27/04/99

- | | |
|------------------------------------|-------------------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3. 500 FBU |
| - Copie d'acte | : 13.500 FBU |
| - Correction des statuts | : 5.000 FBU |
| | <u>22.000 FBU</u> |

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. n° 6408 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/4/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent huit.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1850, suivant quittance n° 45/1885/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

**GREAT LAKES INTERNATIONAL COMPANY "GLIC"
S.A.**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur UWIMANA Aimé, résidant à Bujumbura B.P. 2651
2. Monsieur MUTAGORAMA Benny Bonaparte, résidant à Montréal 3475 VAN HORNE, représenté par Monsieur UWIMANA Aimé
3. Monsieur KWIZERA Cédric, résidant à Montréal 3475 VAN HORNE, représenté par Monsieur UWIMANA Aimé
4. Mademoiselle MUNEZERO Alida Annick, résidant à Montréal 3475 VAN HERNE représentée par Monsieur UWIMANA Aimé.

Il est fondé une société anonyme, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Art. 1.**

La société est dénommée "GREAT LAKES INTERNATIONAL COMPANY" en abrégé "GLIC" sa. et est ci-après désignée par le mot "La Société".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, il peut être transféré en toute autre localité au Burundi, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration, au Burundi et à l'Etranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

- a) Le commerce et l'industrie sous toutes ses formes des produits pétroliers, et notamment de toutes matières minérales susceptibles de renfermer du pétrole ou de gaz naturel, de tous produits finis et semi-finis qui peuvent en dériver, tels que carburants, combustibles, lubrifiants, graisses, gaz liquéfiés de pétrole, produits pour pétrochimie et produits chimiques à base de pétrole ou dérivés du pétrole :
- b) Le commerce et l'industrie de toutes matières associées au pétrole ou destinées à le remplacer, tels que carburants, combustibles, lubrifiants synthétiques ou chimiques, agents d'éclairage et de chauffage de nature chimique.
- c) Le commerce des pompes, matériaux de manutention ainsi que la distribution des carburants, combustibles, lubrifiants, synthétiques ou chimiques.
- d) Le commerce général.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'agrément des présents statuts par l'autorité compétente.

La Société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II

Capital - Actions - Obligations

Art. 5.

Le capital est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (10.000.000 FBU), représenté par cent actions nominatives d'une valeur de CENT MILLE FRANCS BURUNDI chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites par les Associés en nature pour QUATRE MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (4.000.000 FBU) ainsi qu'en numéraire pour SIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (6.000.000 FBU).

Ces actions sont souscrites dans les proportions figurant en annexe des présents statuts.

1. Une voiture de marque Toyota starlet plaque n° 01/BA 6780 pour une valeur de 4.000.000 FBU (QUATRE MILLIONS FRANCS BU).

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Les nouvelles actions qui seraient souscrites seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres anticipativement, à

condition que cette libération soit intégrale. Il détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Art. 9.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la Société un intérêt portant sur le montant dû et dont le taux serait égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

Sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires, le Conseil d'Administration peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance du versement, après un avertissement donné par lettre recommandée dans le mois qui suit l'échéance.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 7.

Art. 10.

Les actions sont nominatives mais pourront aussi être au porteur si les actionnaires le désirent. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social et gardé à la disposition de chaque actionnaire.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque actionnaire.
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués.
- les transferts avec leurs dates.

Art. 11.

La propriété des actions s'établit par inscription de transfert inscrite sur le registre visé à l'article précédent. Les certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs au moins.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre susmentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondées de pouvoirs. La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres qu'ils ont souscrits.

Art. 13.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, émettre des bons ou obligations hypothécaires ou non dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mois et l'époque de l'amortissement et de remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectuées à ces obligations.

Art. 14.

Le propriétaire d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 15.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Assemblée Générale

Art. 16.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires de propriétaires d'actions libérées conformément au prescrit de l'article 6.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Chaque actionnaire dispose au sein de l'Assemblée d'un nombre de représentants proportionnel au nombre d'actions libérées et des versements exigibles dont il est propriétaire. Toutefois, le droit de vote attaché à ces actions est exercé par un seul de ses représentants et dans la limite du prescrit de l'article 21 ci-dessous.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation au plus tard le 31 mars.

Elle examine les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, statue sur le bilan des profits et pertes, se prononce par vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs, gérants et commissaires aux comptes, délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle peut l'être également à la requête des commissaires aux comptes ou sur demande des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera convoquée endéans les quinze jours de la demande lui adressée.

Art. 19.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à la date et l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Elle peut valablement se réunir dans le respect des dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3 ci-dessous.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil d'Administration pourra éventuellement déterminer la forme de la procuration et en exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu. Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire entrant en séance est tenu de signer la liste de présence.

Art. 20.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut de ce dernier encore, par le plus âgé des Administrateurs.

Le Président désigne le Secrétaire et choisit deux scrutateurs, parmi les actionnaires présents.

Art. 21.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées aux actions représentées.

Art. 22.

Sauf dans les cas prévus à l'article 23 ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, à la majorité des 3/4 des voix.

En cas de nomination si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce nouveau scrutin, le plus âgé est élu.

Art. 23.

Sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des Statuts ;
- b) Augmentation ou réduction du capital ;
- c) Fusion, prorogation ou dissolution de la Société ;
- d) Emission d'obligations et autres titres ;
- e) Approbation du bilan et des comptes des profits et des pertes et distribution des bénéfices ;
- f) Détermination du dividende à répartir ;
- g) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les décisions relatives aux literas a, b et c du présent article ne sont prises que si les actionnaires ou les représentants des actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins sur première convocation les 2/3 des actions et sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions relatives aux literas d, e, f et g sont prises lorsque les actionnaires présents ou représentés sur première convocation possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 24.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits du procès-verbal à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux administrateurs dont l'un doit être le Président du

Conseil d'Administration ou par l'Administrateur-Délégué.

TITRE IV

Administration - Direction - Surveillance

Art. 25.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale et révocables par elle à tout moment.

Toutefois, les administrateurs sont tenus, pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

L'Assemblée Générale peut désigner des administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils sont amenés à se substituer aux administrateurs en titre.

Les mandats échus cessent immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale. Les Administrateurs sont rééligibles.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et éventuellement un vice-président.

En cas d'empêchement du Président ou du vice-président un Administrateur désigné par ses collègues le remplace.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un Directeur Général, et ou à un ou plusieurs Directeurs choisis hors ou en son sein. Le Directeur Général et les Directeurs formeront le comité de Direction dont le mandat et le statut seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues au moins une fois par trimestre, et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Art. 28.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en son lieu et place, mais aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à la délibération du Conseil d'Administration, il sera tenu d'en prévenir ce dernier et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal ; les résolutions sont alors valablement prises à la majorité des autres membres.

Art. 29.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents aux délibérations et aux votes, les mandataires signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration nomme ou révoque les membres du Comité de Direction, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 31.

Les opérations de la Société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Les mandats de Commissaire aux comptes, d'une durée de deux ans cessent immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 32.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les autres administrateurs pourront, en cas de nécessité, y pourvoir provisoirement. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Si le nombre de Commissaires est réduit de moitié, par suite de décès ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement du ou des Commissaires manquants.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire qui a cessé ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 33.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée les résultats de leur mission et éventuellement les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 34.

L'Assemblée Générale peut accorder aux administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge des frais généraux.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixée par exercice social, par l'Assemblée Générale.

En dehors de ces émoluments, les Commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la Société, sous quelque forme que ce soit.

Art. 35.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 36.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 37.

Le projet des bilan et compte de profits et pertes, arrêté par le Conseil d'Administration sera remis aux Commissaires aux comptes six semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant cette réunion, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social de la société du bilan du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 38.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite de frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Avant de procéder à la répartition du bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Sur le surplus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, effectuer, tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de provisions, et des tantièmes des administrateurs, soit à un report à nouveau.

Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 39.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 40.

Dans le mois de leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la société et par les soins du Conseil d'Administration conformément à la loi.

TITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 41.

En cas de liquidation de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments et s'il y a lieu, le mois de liquidation.

Dans tous les cas et après participation aux éventuelles pertes de la société, les biens immobiliers apportés en nature au capital de la société redeviendront propriété des actionnaires qui les ont apportés.

Art. 42.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions fixées à l'article 23, la question de la dissolution éventuelle de la société.

Art. 43.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en titres, le montant des actions libérées.

Au cas où les actions ne se seraient pas libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires.

TITRE VI

Dispositions générales

Art. 44.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et peuvent lui être valablement faites.

Art. 45.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 46.

Toutes contestations quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an mil neuf cent quatre-vingt dix neuf le vingt-unième jour du mois d'avril.

Les actionnaires :

Monsieur UWIMANA Aimé
 Monsieur KWIZERA Cédric
 Monsieur MUTAGORAMA Benny Bonaparte
 Mademoiselle MUNEZERO Alida Annick

Répartition des actions

Noms et Prénoms	Nbre d'actions	Montant total	%	Sign.
UWIMANA Aimé	: 40	: 4.000.000	: 40%	
MUTAGORAMA Benny Bonaparte	: 20	: 2.000.000	: 20%	
KWIZERA Cédric	: 20	: 2.000.000	: 20%	
MUNEZERO Alida Annick	: 20	: 2.000.000	: 20%	
TOTAL :	100	10.000.000	: 100%	

Acte notarié n° 18.627/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt et unième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mme NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

UWIMANA Aimé (Sé)
 KWIZERA Cédric (Sé)
 MUTAGORAMA Benny Bonaparte (Sé)
 MUNEZERO Alida Annick (Sé)

Les témoins :

- HAKIZIMANA Liliane (Sé)
 - NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt et unième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.627 du volume 169 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1843/B du 21/4/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500 x 18)	: 27.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>35.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. n° 6409 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 29/4/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent neuf.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 3650, suivant quittance n° 45/1912/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

MINOTERIE DES GRANDS LACS "MINOLACS"**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. TARIQ BASHIR, résidant à Bujumbura B.P. 165, pakistanais.
2. ANWAR BASHIR, résidant à Bujumbura, B.P. 2330, pakistanais.
3. MUNIR BASHIR, résidant à Bujumbura, B.P. 2330, de nationalité pakistanaise, représenté par ANWAR BASHIR.

4. HANIF BASHIR, résidant à Bujumbura, B.P. 2050, de nationalité tanzanienne, représenté par ANWAR BASHIR.

5. BARKATULLAH BASHIR, résidant à Gitega, B.P. 65, de nationalité pakistanaise, représenté par ANWAR BASHIR.

6. IQBAL BASHIR, résidant à Bujumbura, B.P. 2303, de nationalité pakistanaise, représenté par ANWAR BASHIR.

Il est constitué une société anonyme (SA), régie par la législation en vigueur au Burundi - et spécialement

la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques - et par les présents statuts.

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La Société créée par les présentes est dénommée "MINOTERIE DES GRANDS LACS", en sigle MINOLACS. Elle est désignée ci-après par les mots "Minoterie".

Art. 2.

Le siège social de la Minoterie est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à toute autre localité de la République du Burundi par décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, soit par le Conseil d'Administration moyennant ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Des succursales, agences ou bureaux pourront être ouverts au Burundi ou à l'étranger sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La Minoterie a pour objet :

- l'achat du froment, du maïs et autres denrées céréalières ;
- l'importation du froment et autres denrées céréalières ;
- la transformation du froment, du maïs et autres céréales ;
- la commercialisation du produit transformé à partir de ces céréales ;
- toutes activités de nature à rentabiliser et valoriser les produits dérivés de ces céréales ;
- toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales se rapportant à l'objet social ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.

La Minoterie peut faire en tout lieu tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans

toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe, ou simplement de nature à favoriser celui de la Minoterie.

Art. 4.

La Minoterie est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 5.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Sa dissolution entraînera sa liquidation conformément à la loi en vigueur et au Titre VI des présents Statuts.

TITRE II

Capital social - Souscription - Cession d'actions

Art. 6.

Le capital social est fixé à SIX CENT ONZE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS (611.200.000 Fbu). Il est représenté par SIX MILLE CENT DOUZE actions d'une valeur nominale de CENT MILLE Francs burundais (100.000 FBU) chacune.

Art. 7.

Le Capital social intégralement souscrit et libéré à concurrence de 90,18% est réparti ainsi qu'il suit entre les associés :

1. TARIQ BASHIR : 5512 actions pour 551.200.000 Fbu
2. ANWAR BASHIR : 120 actions pour 12.000.000 Fbu
3. MUNIR BASHIR : 120 actions pour 12.000.000 Fbu
4. HANIF BASHIR : 120 actions pour 12.000.000 Fbu
5. BARKATULLAH BASHIR : 120 actions pour
12.000.000 Fbu
6. IQBAL BASHIR : 120 actions pour 12.000.000 Fbu.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation, les nouvelles actions à souscrire seront offertes, par préférence, aux propriétaires d'actions existantes qui devront décider de souscrire dans le délai et les conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Les actions souscrites à cette occasion devront être libérées du tiers au moins de leur montant lors de la souscription.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs tranches sur décision du Conseil d'Administration dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de souscription.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la Minoterie un intérêt portant sur le montant en retard de versement et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

L'Assemblée des associés peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions pour lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance du versement, après un avertissement donné par lettre recommandée dans le mois qui suit l'échéance, le tout sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires. Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 10.

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social et dont tout intéressé peut prendre connaissance.

Ce registre mentionne notamment :

- La désignation précise de chaque actionnaire ;
- L'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués ;
- Les transferts avec leurs dates.

Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux propriétaires.

La Minoterie ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il existe plus d'un propriétaire par action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu en attendant qu'une seule personne soit désignée par les intéressés en qualité de mandataire ou représentant.

Art. 11.

La cession d'actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions à un conjoint, un

ascendant ou un descendant n'est pas soumise à l'agrément préalable et express des actionnaires.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

Art. 12.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Minoterie, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans son administration et sa gestion. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration - Gestion - Contrôle

Chapitre 1

Le Conseil d'Administration

Art. 13.

La Minoterie est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum, nommés parmi les actionnaires, pour un mandat renouvelable de trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président du Conseil d'Administration est désigné pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Art. 15.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut appeler un de ses membres aux fonctions de Président pour une durée limitée.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition au nom de la Minoterie, à la seule exception de ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et les présents Statuts.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Minoterie l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Celui-ci est également tenu de convoquer une réunion à la demande de la moitié des administrateurs. Les réunions du Conseil se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des voix présents ou représentées. Tout administrateur empêché peut donner procuration écrite à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et d'y prendre part au vote en ses lieu et place. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 20.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part aux délibérations et au vote. Les procurations y sont jointes.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à l'un ou l'autre de ses membres.

Chapitre 2

La Direction Générale

Art. 22.

La gestion courante et la représentation de la Minoterie dans ses rapports avec les tiers relève de la

compétence du Directeur Général, personne physique, actionnaire ou non, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de son mandat qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent de façon spéciale à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance et dans les limites de l'objet social au nom de la Minoterie.

Art. 24.

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Si la décision est prise sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Art. 25.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur Général peut être assisté par un Directeur Général adjoint, un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Chapitre 3

Conventions entre actionnaires et dirigeant de la société

Art. 26.

Toute convention passée entre la Minoterie, d'une part, et l'un de ses actionnaires, d'autre part, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Minoterie par personne interposée.

Art. 27.

L'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention ou d'un projet de convention à laquelle l'article précédent est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes sur toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 28.

Les conventions approuvées ou non par l'Assemblée Générale produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

Chapitre 4

Du contrôle

Art. 29.

Le contrôle de la Minoterie est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés ou révoqués par l'Assemblée Générale. Celle-ci fixe également leur nombre et leur rémunération. Le mandat du ou des commissaires aux comptes est d'une durée de un an renouvelable.

Art. 30.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

1. Les actionnaires, les gérants de la Minoterie, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré.
2. Les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la Minoterie, de ses mandats sociaux et de leurs conjoints.

Art. 31.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être appelés aux fonctions d'administrateurs ou de dirigeant de la Minoterie moins de cinq années après la fin de leur mandat. De même, les anciens administrateurs, dirigeants et salariés de la Minoterie ne peuvent devenir commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

Art. 32.

Trois actionnaires peuvent demander en justice la récusation pour justes motifs d'un ou plusieurs com-

missaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction d'un autre commissaire aux comptes nommé par les associés.

Art. 33.

Les commissaires aux comptes ont un droit de surveillance et de contrôle illimité sur toutes les opérations de la Minoterie.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de tous les documents, livres comptables, procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures sociales. Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et opportunes et lui faire connaître le mode de leur contrôle.

Art. 34.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge aux commissaires aux comptes sur leur rapport de contrôle.

TITRE IV

Assemblées Générales d'actionnaires

Art. 35.

L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Minoterie, la liquider anticipativement ou modifier les statuts.

Art. 36.

Les Assemblées Générales se réunissent aux lieux et heures qui seront désignés dans la convocation. L'Assemblée Générale ordinaire se réunira de plein droit avant la fin du mois de mars de chaque année.

Art. 37.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 38.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut être convoquée à toute époque par le Conseil d'Admi-

nistration, les Commissaires aux comptes, le mandataire de justice éventuel ou sur la demande d'actionnaires justifiant posséder ou représenter le dixième des actions.

Art. 39.

Les Assemblées Générales des actionnaires seront convoquées au moins quinze jours à l'avance. Les convocations aux Assemblées Générales des actionnaires seront faites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par tout autre mode de convocation efficace et vérifiable.

Art. 40.

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire de la Société.

Art. 41.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui auraient été communiqués au Conseil vingt jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un dixième des actions, soit par le commissariat aux comptes.

Art. 42.

L'Assemblée Générale des actionnaires est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le Président désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs qu'il propose à l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 43.

L'Assemblée Générale des actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers et sur deuxième convocation la moitié des actions ayant droit au vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires

présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire.

En cette occurrence, celle-ci statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 44.

L'Assemblée Générale des actionnaires entend le rapport des Administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la Minoterie, sur le bilan et le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan et du compte de pertes et profits, l'Assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omissions, ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la Minoterie et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations. Elle remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Art. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par les associés présents.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Minoterie et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V

Comptes sociaux - Affectation des résultats

Art. 46.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 47.

A la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Minoterie

ainsi que le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Minoterie pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat. Tous ces documents sociaux sont transmis aussitôt au commissariat aux comptes.

Art. 48.

Les documents visés à l'article précédent sont mis à la disposition des actionnaires au siège social pour consultation, mais sans déplacement, dans un délai minimum de quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux.

Art. 49.

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des bilans et comptes sociaux doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la clôture de l'exercice social.

Art. 50.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements et provisions nécessaires y compris les provisions pour impôts, constitue le bénéfice net.

Art. 51.

Sur le bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif dès que la réserve atteint 10% du Capital social.

Art. 52.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de constituer tout autre fond de réserve.

Art. 53.

Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, des réserves prévues aux articles 47 et 48 des présents statuts et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable qui est réparti sous forme de dividendes entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions libérées par chacun d'eux.

Art. 54.

Les modalités de mise en paiement des dividendes approuvés par l'Assemblée Générale sont fixées par celle-ci ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 55.

En cas de liquidation de la Minoterie pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, en déterminera les pouvoirs et leurs émoluments. Elle fixera les conditions de la liquidation.

La décision de liquidation prise par l'Assemblée Générale extraordinaire met fin aux fonctions du Conseil d'Administration.

Art. 56.

En cas de perte de la moitié du Capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider la dissolution ou l'augmentation du capital social de la Minoterie.

Art. 57.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque une réunion de l'Assemblée Générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en Assemblée Générale.

Art. 58.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Minoterie et des frais de liquidation ou consignation faits pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré de ses actions.

TITRE VII

Election de domicile - Contestations - Compétence - Divers

Art. 59.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 60.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 61.

Le Conseil d'Administration soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale un projet de statuts fixant les conditions de travail et les avantages sociaux dont bénéficieront les actionnaires consacrant tout ou partie de leurs activités professionnelles au service de la Minoterie.

Art. 62.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par voie amiable ou, à défaut, par arbitrage ou, à défaut encore par les juridictions du Burundi.

Les actionnaires :

1. TARIQ BASHIR
2. ANWAR BASHIR
3. MUNIR BASHIR
4. HANIF BASHIR
5. BARKATULLAH BASHIR
6. IQBAL BASHIR

Acte notarié n° 16.502/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le treizième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

- MUNIR BASHIR représenté par ANWAR BASHIR (Sé).
- IQBAL BASHIR représenté par ANWAR BASHIR(Sé).

- BARKATULLAH BASHIR représenté par ANWAR BASHIR(Sé).
- TARIQ BASHIR (Sé)
- ANWAR BASHIR (Sé)
- HANIF BASHIR représenté par ANWAR BASHIR (Sé).

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 16.502 du volume 148 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/8281/B du 13/2/98.

- Vérification et passation d'acte	: 3. 500 FBU
- Copie d'acte	: 16.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	25.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. n° 6411 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/4/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent neuf.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2050, suivant quittance n° 45/1927/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Règine (Sé).

GENERAL TRADING, TRANSPORT AND MANAGEMENT G.T.T.M. sprl.

Entre les soussignés :

- NTUNGANE Pierre - Darcy
- SHARIZA Karen Doucie
- KINYOMVYI Antoine
- NDAYISHIMIYE Mélanie
- SIRIBA Marie-Thérèse
- HICINTUKA Christophe

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et la législation burundaise sur les sociétés commerciales.

Art. 1.

La société constituée prend la dénomination de "GENERAL TRADING, TRANSPORT AND MANAGEMENT" en abrégé "GTTM" sprl.

Art. 2.

La société a pour objet le commerce général, les activités d'import-export, le transport et les services.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou d'intervention financière, à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou pouvant favoriser sa réalisation.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 4.

Le capital de la société est fixé à la somme de cinq millions de Francs Burundais (5.000.000 Fbu), divisé en 500 parts de 10.000 Fbu chacune. Le capital peut être réduit ou augmenté à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 30 ans à dater de son agrément par le Notaire de Bujumbura. Une prorogation ou une dissolution anticipée sera possible sur décision de l'Assemblée Générale délibérant au trois quart.

Art. 6.

La cession des parts entre associés est autorisée à tout moment. Elle pourra être faite à des tiers avec l'accord des Associés.

Art. 7.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un Associé. En cas de décès d'un Associé, la société continuera entre les Associés survivants et les héritiers de l'Associé décédé, titulaire des parts de leurs auteurs.

Les représentants, les héritiers ou ayant droits d'un Associé ne pourront pas provoquer la pose de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux bilans sociaux.

Art. 8.

Les Associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts sociales.

Art. 9.

L'exercice social commencera à la date d'agrément et finira après douze mois calendrier.

Art. 10.

La gestion quotidienne est confiée à un Administrateur - délégué choisi parmi les associés, qui fixe son mandat et sa rémunération. Il a les pouvoirs les plus étendus pour remplir cette mission et représente la société envers les tiers et en justice.

Art. 11.

L'Assemblée Générale, organe suprême de la société, se réunit chaque fois que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois l'an, lors de l'approbation des comptes sociaux.

Art. 12.

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité de procéder à la dissolution de la société, de modifier les statuts, d'augmenter ou réduire le capital social.

Art. 13.

En cas de dissolution de la société, quel qu'en soit le motif, l'Assemblée Générale désignera un liquidateur dont elle fixera le mode de rémunération.

Art. 14.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sera réparti entre les Associés au prorata de leurs parts sociales.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration est composée de trois Associés choisis proportionnellement à leurs apports.

Art. 16.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts les associés se réfèrent aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burundi.

Art. 17.

Tout litige qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, est de la compétence exclusive des juridictions burundaises.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 1999.

Pour la Société GTTM.

NTUNGANE Pierre - Darcy
SHARIZA Karen-Doucie
SIRIBA Marie-Thérèse
KINYOMVYI Antoine
NDAYISHIMIYE Mélanie
HICINTUKA Christophe

Les parts sociales sont libérées comme suit :

NTUNGANE Pierre - Darcy	: 150 actions
KINYOMVYI Antoine	: 106 actions
SHARIZA Karen-Doucie	: 100 actions
NDAYISHIMIYE Mélanie	: 50 actions
SIRIBA Marie-Thérèse	: 50 actions
HICINTUKA Christophe	: 44 actions

Acte Notarié N° 18.407/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le douzième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et NIHAGERA R. témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur Pages

Les comparants :

NTUNGANE Pierre - Darcy (Sé)
SHARIZA Karen-Doucie (Sé)
KINYOMVYI Antoine (Sé)
NDAYISHIMIYE Mélanie (Sé)
SIRIBA Marie-Thérèse (Sé)
HICINTUKA Christophe (Sé)

Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NIHAGERA Renovat (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce douzième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.407 du volume 167 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais quitt. 47/1424/B du 12/3/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500x7)	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 5000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A. S. n° 6414. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/5/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent quatorze.

Dépôt : 10.000
Copies : 1450
Quittance n° 45/1972/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

BURUNDI AVIATION SERVICES S.A.

Entre les soussignés :

1. Pascal SIMBANDUKU, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura, B.P. 542, Bujumbura.
2. Arthur NINGABA, enfant mineur représenté par sa mère Mme Pélagie NDIKURIYO, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura, B.P. 542 Bujumbura.
3. Hassan M.M. SALA, de nationalité Soudanaise, résidant à SHARJAH, B.P. 28356 SHARJAH.

Il est constitué une Société Anonyme régie par la loi n° 1/2 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes "BURUNDI AVIATION SERVICES, S.A."

TITRE I.**Dénomination - Siège - Objet - Durée.****Art. 1.**

La société prend la dénomination de "BURUNDI AVIATION SERVICES, S.A."

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B.P. 542, téléphone 21 8219. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet au Burundi et à l'étranger d'assurer les services d'agences de voyages, le transport aérien, notamment réservation, catering emballage (Cargo) de marchandises et toutes autres opérations connexes. Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser ou faciliter son développement. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature de l'acte

notarié. Elle pourra être prolongée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. La société pourra stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 1.200.000 FBU représenté par 30 actions d'une valeur de 40.000 FBU.

Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit :

- Mr Hassan M.M. SALA : 12 actions soit BIF 480.000
- Mr Pascal SIMBANDUKU : 9 actions soit BIF 360.000
- Mr Arthur NINGABA : 9 actions soit BIF 360.000

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature, par incorporation de fonds déposés en compte courant par des actionnaires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création d'action nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou par élévation collatérales du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou des réserves. L'augmentation du capital social s'opère en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur l'augmentation du capital par apports nouveaux peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation. Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumises à l'agrément comme cessionnaire d'actions sociales doit être agréée par l'Assemblée Générale. Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par les apports en nature, il est procédé à leur évaluation par l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité requise pour modification des statuts au vu d'un apport annexé à l'acte d'apport sous la responsabilité d'un expert commis préalablement par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions ou d'une réduction

du montant nominal ou du nombre des actions, le tout dans les limites fixées par les lois et règlement en vigueur. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

Le capital est libéré à concurrence d'un tiers, le reliquat devant être entièrement avant la fin de l'année 1999.

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance.

Ce registre contient :

- 1° La désignation précise de chaque actionnaire et indication du nombre de ses actions.
- 2° L'indication des versements effectués ;
- 3° Le transfert avec leurs dates ou la conversion des actions en titres ou porteur ;
- 4° La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre ;
- 5° Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires ;
- 6° L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Art. 10.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'action par voie de succession, liquidation, communauté de biens entre époux, cession soit à un conjoint ou un ascendant sont libres moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 12.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et héritiers de l'actionnaire décédé qui sont actionnaire dans la société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession sauf l'exercice par les actionnaires survivants du droit de rachat ci-après.

Les actionnaires survivants jouissant sur les actions sociales de l'actionnaire décédé, d'un droit de rachat.

La gérance doit, aussitôt qu'elle a pris connaissance du décès d'un actionnaire et en tout cas dans les huit jours de la réquisition qui est faite par l'un des actionnaires survivants, notifier ce décès par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires survivants, les avisant qu'ils ont le même droit de se porter acquéreur de la totalité ou d'une partie des actions du défunt.

Chaque actionnaire survivant a un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notification pour faire connaître à la gérance également par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend exercer ce droit pour totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer.

A défaut par lui de faire connaître sa décision dans le dit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit. Au cas où plusieurs actionnaires viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption des actions rachetées, ces actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions sociales dont ils sont respectivement eux-mêmes propriétaires. Si le droit de rachat est exercé, la valeur des actions sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'actionnaire vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre ceux-ci de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant. A défaut par une des parties de désigner un expert dans les huit jours de la demande qui lui aura été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Pour exercer toutefois les droits attachés aux actions sociales de leur auteur décédé les dits héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur

qualité par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou extraits de tous actes établissant ladite qualité. Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des actionnaires survivants ou de la société. Les héritiers et légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaire dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions sociales indivises.

Art. 14.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une sociale (héritiers ou ayant cause d'un actionnaire décédé) sont tenus de ce faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi de commun accord par eux parmi les autres actionnaires. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par le Président du Tribunal du lieu de la société.

Organes, Administration, Gestion et Surveillance

Art. 15.

La structure de la société est essentiellement constituée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale des actionnaires
- Le Conseil d'administration
- La gérance et les organes de contrôle.

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des

Administrateurs et commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être sur demande d'actionnaire représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exige le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des trois quart des voix.

Art. 20.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservés à la l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des Administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modifications des statuts ;
- fusion, transformation, prolongation ou dissolution de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée des actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prolongation ou à la dissolution de la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les trois quart des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un administrateur ou par deux administrateurs.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitations ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnel, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble ou meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 24.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si les trois membres sont présents ou représentés. Toutefois un administrateur ne peut avoir plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des

procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 25.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 26.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- La gestion et administration quotidienne de la société.
- Représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers.
- Signer, après avis exprès du Conseil d'Administration, les contrats conclus par la société.

Art. 27.

Le directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par le Conseil d'Administration et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

Art. 28.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 29.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 30.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 31.

Les actions en justice tant en demander qu'en défense sont tenues par le Directeur Général.

Ecritures sociales - Répartition des bénéfices.**Art. 32.**

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année. Il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et élaboré le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au commissaire.

Art. 33.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'assemblée Générale le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 34.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 35.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice, sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spéciale ou payé aux époques et endroits fixés par le Conseil. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà de sa mise.

Art. 36.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du Directeur Général. En cas de perte des deux tiers du capital social, le Directeur Général est tenu de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires sera prise en Assemblée Générale extraordinaire et sera dans tous les cas publiés au journal officiel.

Art. 37.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

Election du domicile compétence.**Art. 38.**

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le/...../1999

Mr. H.M.M.SALLA
Mr P. SIMBANDUKU
Mr A. NINGABA

Acte notarié N° 18.708/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, le troisième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame HAKIZIMANA Liliane et de Monsieur NIHAGERA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Pascal SIMBANDUKU (Sé)
Hassan M.M. SALA (Sé)
Arthur NINGABA représenté par Mme Pélagie NDIKURIYO (Sé)

Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA. Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18708 du volume 170 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quitt. 47/1973/B du 3/5/99

- Copie d'acte	: 3.500 FBU
- Vérification et passation d'acte (1500X12)	: 18.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	26.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6415. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/5/99 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent quinze.

Dépôt : 10.000
Copies : 2450
Quittance n° 45/1994/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

COMEXT IMPORT-EXPORT, S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. COMEXT SARL IMPORT-EXPORT LIMITED
B.P. 44940 Nairobi
2. NZOHABONAYO Didace B.P. 2241 Bujumbura
3. NDIKUMASABO Herménégilde B.P. 2252 Bujumbura

Chapitre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Dénomination

Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée "COMEXT IMPORT-EXPORT S.A." ci-après désignée "la société".

Siège

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision de Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet.

Art. 3.

La société a pour objet toutes opérations commerciales et industrielles y compris l'importation, la transformation et la commercialisation des produits pétroliers.

Elle pourra s'intéresser dans toutes affaires entreprises ou société ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra développer toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à 30.000.000 (Trente millions) de francs burundais. Il est représenté par trente actions d'une valeur nominale de 1.000.000 (Un million) de francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. COMENT SARL IMPORT-EXPORT LIMITEND : 10 actions
2. NZOHABONAYO Didace : 10 actions
3. NDIKUMAS-ABO Herménégilde : 10 actions

Les actions sont nominatives.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats

non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La session d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 13.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 14.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Art. 15.

La cession d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de

liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaires au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 16.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Obligations

Art. 17.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode de l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Art. 19.

La masse des obligations est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Art. 20.

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

1. La société ;
2. Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société ;
3. Les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2 ;
4. Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Art. 21.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 22.

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Art. 23.

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

CHAPITRE III

Administration - Gestion

Conseil d'Administration

Art. 24.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocables par elle.

Art. 25.

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 26.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 28.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 30.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Direction Générale

Art. 31.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Chapitre IV.

Assemblées Générales.

Art. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 39.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 40.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 41.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 42.

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 43.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 44.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Chapitre V.

Contrôle de la société**Commissaire aux comptes**

Art. 46.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes.

Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Il est en tout temps révocable par elle.

Art. 47.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission, et éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 48.

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

Chapitre VI.

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 49.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 50.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente un décembre de chaque année.

Art. 51.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Art. 52.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 53.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Art. 54.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provision ou d'amortissements, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 55.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre VII.

Dissolution - Liquidation

Art. 56.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 57.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Art. 58.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundais sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 7/6/1999

1. COMEXT SARL IMPORT-EXPORT LIMITED
2. NZOHABONAYO Didace
3. NDIKUMASABO Herménégilde

Acte Notarié N° 19.082/1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le dixième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA J. témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

COMEXT SARL IMPORT-EXPORT LIMITED (Sé)
 NZOHABONAYO Didace (Sé)
 NDIKUMASABO Herménégilde (Sé)

Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dixième jour du mois de Juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.082 du volume 173/99 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quitt. 47/2496/B du 10/6/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500x13)	: 19.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>28.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S.N° 6438 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/6/99 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent trente huit.

Perçu : Droit dépôt : 10.000

Copies : 2650

Quittance n° 45/3686/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

MACHINERY & AUTOMOBILES COMPANY INTERNATIONAL REPRESENTATIVE S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

NDABAHAGAMYE Elie,
MUJAWAYEZU Tharcille
BAGUMAKO Désiré

Il est constitué :

Une Société Anonyme (S.A), régie par la législation en vigueur au Burundi, et par les présents statuts ci-après désignée par les mots "La Société".

Chapitre I**Forme - Dénomination - Siège social - Objet - Durée****Art. 1.**

La Société prend la dénomination de "MACHINERY & AUTOMOBILES COMPANY INTERNATIONAL REPRESENTATIVE" La Société a la forme d'une société privée.

Art. 2.

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider l'ouverture de Bureaux, Agences ou Filiales au Burundi et à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet LA REPRÉSENTATION, COMMERCE GÉNÉRAL & L'IMPORT - EXPORT. Elle pourra s'intéresser aux affaires, Entreprises ou Sociétés se rapportant à cet objet social.

Art. 4.

La Société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II.**Capital social - Actions****Art. 5.**

Le capital social est fixé à Un Million de francs Burundais. Il est représenté par Cent (100) actions de 10.000 francs chacune. Il est entièrement souscrit par :

1. NDABAHAGAMYE Elie	: 60 actions
2. MUJAWAYEZU Tharcille	: 20 actions
3. BAGUMAKO Désiré	: 20 actions

Art. 6.

Le capital souscrit est libéré à concurrence de 40% dès la constitution de la Société et le reste sur appel.

Art. 7.

L'actionnaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de sa mise.

Chapitre III.

L'Assemblée Générale

Art. 8.

L'Assemblée des actionnaires ou Assemblée Générale, régulièrement constituée, se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions. Elle représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 9.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation, adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire.

Art. 10.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 11.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 12.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par ses collègues.

Chapitre IV.

Administration - Direction - Surveillance

Art. 13.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de Cinq ans renouvelable une fois.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration réunit en son sein le Président.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les affaires de la Société l'exigent. Le Président doit convoquer le Conseil si au moins deux Administrateurs le demandent.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 17.

La gestion courante de la Société est confiée à un Administrateur Délégué nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Il dirige et contrôle les activités courantes de la société.

Art. 18.

L'Administrateur Délégué est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Chapitre V.

Contrôle.

Art. 19.

Le contrôle des opérations est confié à un Commissaire aux Comptes nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 20.

La mission du Commissaire aux Comptes est régie par les dispositions des articles de la loi N° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés.

Chapitre VI.

Comptabilité - Affectation des résultats.

Art. 21.

L'exercice financier commence le 01 janvier et termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 22.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité régulière. Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 23.

Au trente et un décembre de chaque exercice, l'Administrateur Délégué arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que les dettes et créances.

Art. 24.

Après l'adoption des états financiers, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes. L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat de l'exercice : Sur le bénéfice net, il est prélevé :

1. Cinq pour cent (5%) de dotation à une réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social.
2. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de porter à un compte de réserve ou de provision ou le report à nouveau des montants. Le solde sera réparti entre les actionnaires. Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminées par le Conseil d'administration.

Chapitre VII.

Dissolution - Contestations

Art. 25.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs et du Commissaire aux comptes.

Art. 26.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales.

Art. 27.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la Société en raison des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties litigantes. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents du lieu du siège de la Société.

Fait à Bujumbura, le 02 Novembre 1998

Acte Notarié N° 7.732/98

L'an mil neuf cent quatre vingt-dix-huit le vingt-troisième jour du mois d'Octobre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mme Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtue du sceau de notre office.

Les Comparants :

Mr Elie NDABAHAGAMYE (Sé)
Mme MUJAWAYEZU Tharcille (Sé)
Mr BAGUMAKO Désiré (Sé)

Les Témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

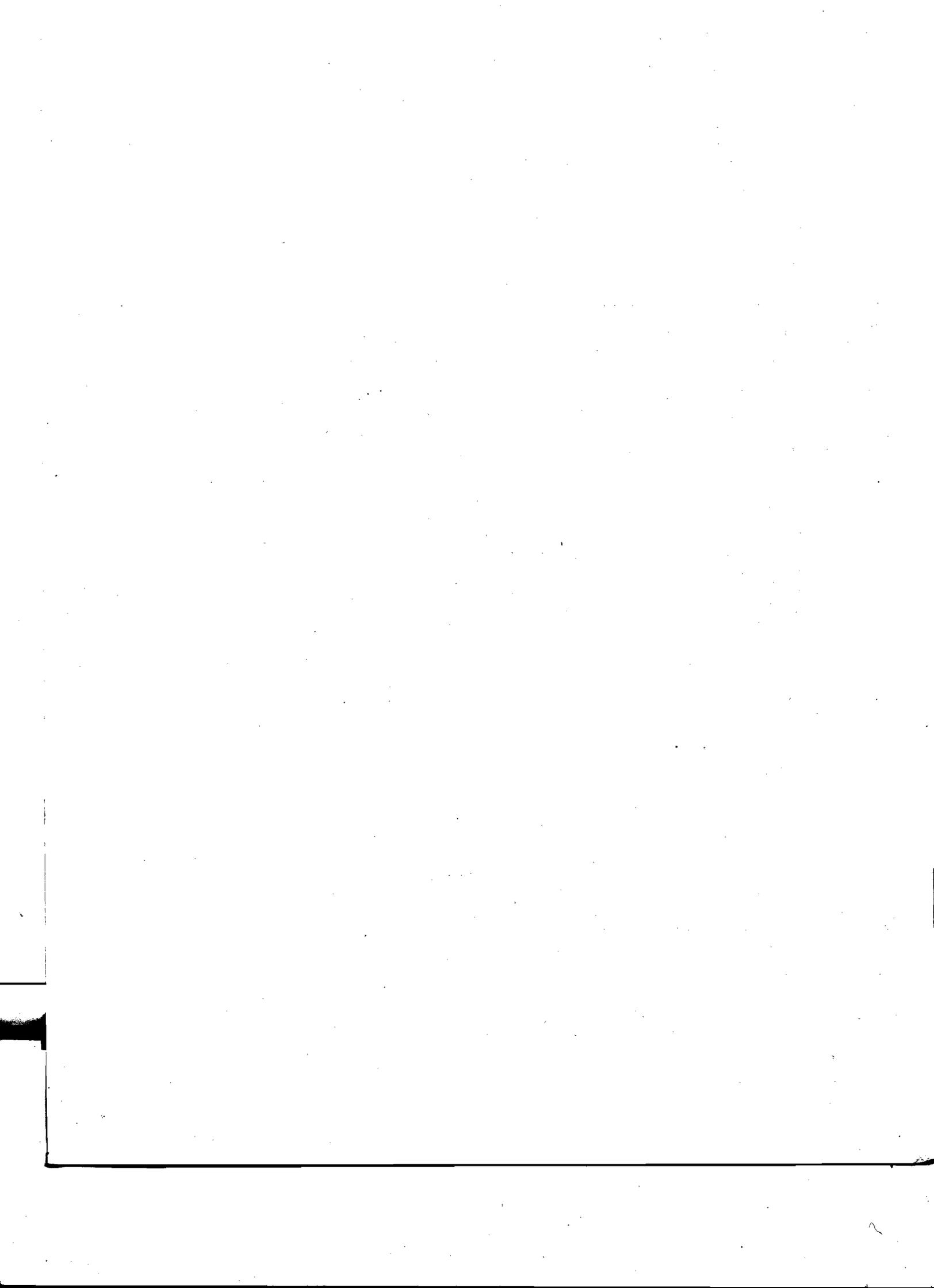
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-troisième jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt dix huit sous le numéro 17.732 du volume 160 de l'Office Notarial de Bujumbura.

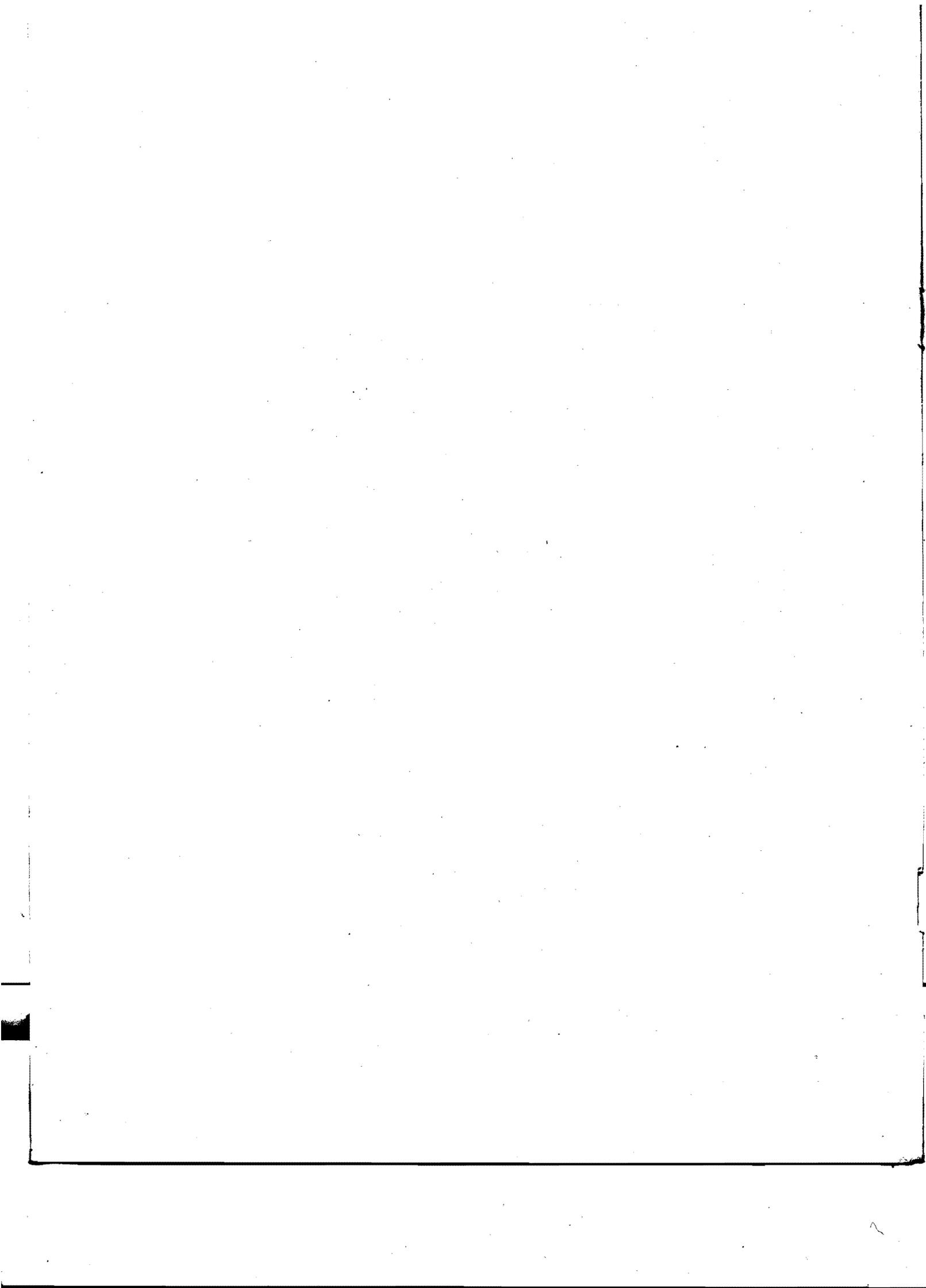
Etat des frais : Quitt. 47/0291/B du 2/11/98

- Vérification et passation d'acte	:	3.500 FBU
- Copie d'acte 1.500x7	:	10.500 FBU
- Correction des statuts	:	5.000 FBU
		<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)





Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.